

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE A — N° 5

Le 26 mars 1925

RECUEIL DES ARRÊTS

AFFAIRE DES CONCESSIONS
MAVROMMATIS A JÉRUSALEM

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

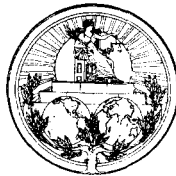
SERIES A — No. 5

March 26th, 1925

COLLECTION OF JUDGMENTS

THE MAVROMMATIS
JERUSALEM CONCESSIONS

Société d'Éditions
A. W. Sijthoff
Leyde



A. W. Sijthoff's
Publishing Company
Leyden

AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS
A JÉRUSALEM

THE MAVROMMATIS JERUSALEM CONCESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Arrêt de la Cour relatif à l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem	6

CONTENTS.

Judgment of the Court in the case of the Mavrommatis Jerusalem Concessions	6
---	---

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

1925.
Le 26 mars.
Dossier E. c. V.
Rôle VI. 2.

Audience du 26 mars 1925.

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM, }
ALTAMIRA, } *Juges*,
ODA, }
ANZILOTTI, }
YOVANOVITCH, }
BEICHMANN, } *Juges suppléants*,
NEGULESCO, }
M. CALOYANNI, *Juge national*.

AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS
A JÉRUSALEM

Entre

le Gouvernement de la République hellénique, représenté par Son
Excellence M. Kapsambelis, ministre de Grèce à La Haye,

Demandeur,

d'une part,

et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, représenté par
M. Vernon, du Colonial Office,

Défendeur,

d'autre part :

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

On March 26th, 1925.

1925.
March 26th
File E. c. V.
Docket VI. a.

Before:

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM, }
ALTAMIRA, } *Judges*,
ODA, }
ANZILOTTI, }
YOVANOVITCH, }
BEICHMANN, } *Deputy-Judges*,
NEGULESCO, }
M. CALOYANNI, *National Judge*.

THE MAVROMMATIS JERUSALEM CONCESSIONS.

The Government of the Greek Republic, represented by H.E.
M. Kapsambelis, Greek Minister at The Hague,

Applicant,

versus

His Britannic Majesty's Government, represented by R. V. Vernon
Esq., C.B., of the Colonial Office,

Respondent,

La Cour, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Par Requête déposée au Greffe de la Cour le 13 mai 1924, en conformité de l'article 40 du Statut et de l'article 35 du Règlement, le Gouvernement de la République hellénique a introduit devant la Cour permanente de Justice internationale une instance concernant le prétendu fait de la part du Gouvernement de Palestine et, à sa suite, de la part du Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, de refuser depuis 1921 de reconnaître dans toute leur étendue les droits résultant en faveur du sieur Mavrommatis, ressortissant hellène, des contrats et accords qu'il avait passés avec les autorités ottomanes, au sujet de concessions pour certains travaux publics à exécuter en Palestine.

Cette Requête conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger qu'à tort le Gouvernement de Palestine et, à sa suite, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, ont refusé depuis 1921 de reconnaître dans toute leur étendue les droits résultant en faveur de M. Mavrommatis des contrats et accords qu'il avait passés avec les autorités ottomanes au sujet des travaux sus-indiqués ; que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par ledit sujet hellène et évalué à la somme de £234.339 et aux intérêts à 6 % à compter du 20 juillet 1923, date à laquelle cette évaluation a été faite.

Les conclusions ainsi prises ont été développées dans le Mémoire présenté par le Demandeur à la Cour le 23 mai 1924. Il y est spécifié que le Gouvernement grec, abandonnant une partie de sa réclamation primitive, relative aux travaux d'irrigation du Jourdain, limite sa demande à deux groupes de concessions, savoir : celles qui concernent la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques, la distribution de lumière et d'énergie électriques et d'eau potable dans la ville de Jérusalem, et celles qui concernent la construction et l'exploitation de tramways électriques, la distribution de lumière et d'énergie électriques et d'eau potable dans la ville de Jaffa ainsi que l'arrosage de ses jardins par les eaux El-Audjé.

The Court, composed as above,
having heard the observations and conclusions of the Parties,
delivers the following judgment :

The Government of the Greek Republic, by an application filed with the Registry of the Court on May 13th, 1924, in accordance with Article 40 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court, has submitted to the Permanent Court of International Justice a suit arising out of the alleged refusal on the part of the Government of Palestine and consequently also on the part of His Britannic Majesty's Government, in its capacity as Mandatory Power for Palestine, since the year 1921, to recognize to their full extent the rights acquired by M. Mavrommatis, a Greek subject, under contracts and agreements concluded by him with the Ottoman authorities, in regard to concessions for certain public works to be constructed in Palestine.

This application concludes with a request that the Court may be pleased to give judgment to the effect that the Government of Palestine and consequently also the Government of His Britannic Majesty have, since 1921, wrongfully refused to recognize to their full extent the rights acquired by M. Mavrommatis under the contracts and agreements concluded by him with the Ottoman authorities in regard to the works specified above, and that the Government of His Britannic Majesty shall make reparation for the consequent loss incurred by the said Greek subject, a loss which is estimated at £234,339 together with interest at six per cent. as from July 20th, 1923, the date on which this estimate was made.

The considerations leading up to these conclusions have been developed in the Case filed with the Court by the claimant on May 23rd, 1924. It is therein specified that the Greek Government, abandoning a portion of its original claim relating to the irrigation works in the Jordan Valley, asks for judgment only in respect of two groups of concessions, namely : those relating to the construction and working of an electric tramway system, the supply of electric light and power and of drinking water in the city of Jerusalem, and those relating to the construction and working of an electric tramway system, the supply of electric light and power and of drinking water in the city of Jaffa and the irrigation of its gardens from the waters of El-Hodja.

La Requête introductive d'instance ayant été, aux termes de l'article 40 du Statut, communiquée au Gouvernement de Sa Majesté britannique en date du 15 mai 1924, et le Mémoire hellénique lui ayant été transmis le 31 mai, ce Gouvernement informa la Cour, le 3 juin, qu'il jugeait nécessaire de soulever une exception préliminaire concernant la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire dont il s'agissait.

Le 30 août suivant, la Cour rendit son arrêt sur cette exception préliminaire.

Le dispositif de l'arrêt est conçu dans les termes suivants :

- « La Cour, jugeant contradictoirement,
- « Admet l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, pour autant qu'elle se réfère à la réclamation relative aux travaux de Jaffa et la rejette pour autant qu'elle se réfère à la réclamation relative aux travaux de Jérusalem ;
- « Retient l'affaire pour statuer au fond dans la même mesure ;
- « Charge le Président de fixer, aux termes de l'article 33 du Règlement, les délais pour le dépôt des documents ultérieurs de la procédure écrite. »

Ainsi se trouvaient éliminés de la discussion quant au fond, également les concessions concernant la construction et l'exploitation de tramways électriques, la distribution de lumière et d'énergie électriques et d'eau potable dans la ville de Jaffa et l'arrosage de ses jardins par les eaux El-Audjé.

Le Mémoire du Gouvernement hellénique demande à la Cour, quant aux concessions de Jérusalem, retenues par elle pour statuer au fond, de bien vouloir décider :

« 1) Qu'ayant reçu un commencement d'application, le Gouvernement britannique, en sa qualité de Mandataire pour la Palestine, a l'obligation de les maintenir en consentant à leur réadaptation aux nouvelles conditions économiques du pays, ou de les racheter en payant au réclamant une équitable indemnité ;

« 2) Qu'ayant, en fait, déjà exercé son choix en rendant directement ou indirectement impossible l'exécution des travaux concédés au réclamant, il doit lui payer une indemnité ;

« 3) Qu'en tenant compte de tous les éléments du préjudice causé au réclamant, il lui sera alloué une juste et équitable indemnité en

The application instituting proceedings was, in accordance with Article 40 of the Statute, communicated to the Government of His Britannic Majesty on May 15th, 1924, and the Greek Case was transmitted to that Government on May 31st. On June 3rd, His Britannic Majesty's Government informed the Court that it thought it necessary to take a preliminary objection as to the competence of the Court to entertain the proceedings in question.

On August 30th following, the Court gave judgment on the preliminary objection.

The conclusions of this judgment were as follows :

“The Court, having heard both Parties,

“Upholds the preliminary objection submitted by His Britannic Majesty's Government in so far as it relates to the claim in respect of the works at Jaffa and dismisses it in so far as it relates to the claim in respect of the works at Jerusalem ;

“Reserves this part of the suit for judgment on the merits ;

“And instructs the President to fix, in accordance with Article 33 of the Rules of Court, the times for the deposit of further documents of the written proceedings.”

Accordingly, the concessions for the construction and working of electric tramways, the supply of electric light and power and of drinking water in the city of Jaffa and the irrigation of its gardens from the waters of El-Hodja were likewise eliminated from the proceedings on the merits.

The Greek Government in the Case asks the Court, in regard to the Jerusalem Concessions which are reserved by the Court for judgment on the merits, to give judgment as follows :

“1) That, these concessions having begun to be put into operation, the British Government, in its capacity as Mandatory for Palestine, is bound to maintain them and to agree to their adaptation to the new economic conditions of the country, or to redeem them by paying to the claimant reasonable compensation ;

“2) that, having in fact already made its choice, by rendering impossible, directly or indirectly, the carrying out of the works for which the claimant holds a concession, it must pay him compensation ;

“3) that, taking into account all the various elements of the loss occasioned to the claimant, he will receive just and equitable

lui adjugeant une somme de £121.045, augmentée des intérêts à six pour cent courus depuis le 20 juillet 1923 jusqu'à la date de l'arrêt.»

Lors du prononcé de l'arrêt du 30 août, le représentant du Gouvernement de Sa Majesté britannique pria la Cour de fixer au 1^{er} janvier 1925 le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire britannique relatif au fond de l'affaire, en ce qui concerne les concessions de Jérusalem. Le Président, après avoir entendu l'agent du Gouvernement hellénique, fixa, en vertu des pouvoirs à lui conférés, tant par l'arrêt du 30 août que par l'article 33 du Règlement, le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire, conformément au désir exprimé de la part du Gouvernement britannique. A l'expiration de ce délai, il fixa respectivement aux 10 et 26 janvier 1925 les délais pour le dépôt de la Réplique hellénique et de la Duplique britannique en l'affaire dont il s'agit.

Les documents de la procédure écrite furent dûment présentés à la Cour dans les délais fixés et firent l'objet des communications prévues à l'article 43 du Statut.

Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement de Sa Majesté britannique pria la Cour de bien vouloir décider :

[Traduction.]

« 1) que, ni la concession électricité ni la concession eau de M. Mavrommatis ne sont valables et ne peuvent être reconnues en vertu du Protocole XII annexé au Traité de Lausanne ; »

et, dans le cas où, sur ce point, la Cour se prononcerait contrairement à la thèse britannique, de bien vouloir décider :

« 2) que le Gouvernement britannique n'a, ni en ce qui concerne la concession électricité, ni en ce qui concerne la concession eau de M. Mavrommatis, contrevenu en quoi que ce soit aux obligations internationales mentionnées à l'article 11 du Mandat pour la Palestine ;

« 3) qu'aucun des contrats de concession dont il s'agit n'a reçu un commencement d'application au sens de l'article 6 du Protocole XII annexé au Traité de Lausanne ;

« 4) que, par suite, les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole visant la réadaptation ne peuvent s'appliquer à aucune des concessions de M. Mavrommatis ;

« 5) que les deux concessions doivent être maintenues sans

compensation by a judgment in his favour for the sum of £121.045, together with interest at six per cent. from July 20th, 1923, until the date on which judgment is given."

On the occasion of the delivery of the judgment of August 30th, the representative of His Britannic Majesty's Government requested the Court to fix January 1st, 1925, as the time for the filing of the British Counter-Case on the merits of the suit in regard to the Jerusalem concessions. Having heard the views of the Agent of the Greek Government, the President, by virtue of the powers conferred upon him, under the terms of the judgment of August 30th and under Article 33 of the Rules of Court, fixed the time for the filing of the Counter-Case in accordance with the wish expressed by the British Government. At the expiration of this time, he fixed January 10th and 26th, 1925, as the dates for the filing of the Greek Reply and British Rejoinder respectively.

The documents of the written proceedings were duly submitted to the Court at the prescribed times and were communicated as laid down in Article 43 of the Statute.

His Britannic Majesty's Government, in the Counter-Case, asked the Court to decide as follows :

1) "That M. Mavrommatis' Electricity Concession and Water Concession are respectively invalid and not entitled to recognition under Protocol XII annexed to the Treaty of Lausanne;"

and, in the event of the Court deciding against His Britannic Majesty's Government on this point, to decide as follows :

"(2) That the British Government have not in regard either to M. Mavrommatis' Electricity Concession or his Water Concession committed any breach of the international obligations referred to in Article 11 of the Mandate for Palestine.

"(3) That neither of the concessionary contracts in question has begun to be put into operation within the meaning of Article 6 of Protocol XII annexed to the Treaty of Lausanne.

"(4) That, therefore, the provisions of Articles 4 and 5 of the Protocol relating to readaptation are inapplicable to either of M. Mavrommatis' concessions.

"(5) That both the concessions must be maintained without

réadaptation, à moins que, dans un délai de six mois à dater de l'arrêt de la Cour, M. Mavrommatis demande la résiliation des contrats de concession, auquel cas il aura droit, s'il y a lieu, à telle indemnité pour travaux d'études, qu'à défaut d'accord entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté, les experts prévus au Protocole considéreraient comme équitable ;

« 6) que, dans tous les cas, l'indemnité demandée est déraisonnable et excessive. »

D'autre part, dans sa Réplique, le Gouvernement hellénique estima :

« 1° — que la validité des concessions Mavrommatis doit être tenue pour certaine ;

« 2° — qu'elles ont droit, par application de l'article 4 du Protocole, à être réadaptées ;

« 3° — que, toutefois, même dans ces conditions, leur exécution est trop malaisée pour pouvoir être considérée comme une réparation suffisante de la violation de l'article 11 du Mandat ;

« 4° — qu'il est, en présence de la situation créée à cet égard en Palestine, plus pratique et plus juste de procéder à leur liquidation définitive en allouant à l'intéressé une indemnité globale » ;

et demanda à la Cour de bien vouloir décider :

« 1° — qu'ayant reçu un commencement d'application, les concessions obtenues par M. Mavrommatis à Jérusalem doivent être réadaptées aux nouvelles conditions du pays et que le Gouvernement britannique a l'obligation de consentir à leur réadaptation ou de les racheter en payant à l'intéressé une équitable indemnité ;

« 2° — qu'ayant, en fait, exercé son choix, en rendant directement ou indirectement impossible l'exécution des travaux concédés au réclamant, il doit lui payer une équitable indemnité ;

« 3° — qu'en tenant compte de tous les éléments du préjudice causé à l'intéressé, il lui sera donné une juste et équitable indemnité en lui adjugeant une somme de £121.045, augmentée des intérêts à 6 % courus depuis le 20 juillet 1923 jusqu'à la date de l'arrêt ;

« 4° — qu'il lui sera en outre alloué, après enquête éventuelle en raison de l'utilisation par les autorités militaires britanniques

readaptation unless, within six months from the date of the Court's decision, M. Mavrommatis requests that the concessionary contracts should be dissolved, in which case he will be entitled, if there is ground for it, to such indemnity in respect of survey and investigation work as in default of agreement between him and His Majesty's Government shall be considered equitable by the experts provided for in the Protocol.

“(6) That in any event the compensation claimed is unreasonable and excessive.”

The Greek Government in the Reply submitted :

“(1) that the validity of the Mavrommatis concessions is established ;

“(2) that they are entitled, under the terms of Article 4 of the Protocol, to readaptation ;

“(3) that, nevertheless, even under these conditions, their execution is too difficult to be regarded as adequate compensation for the breach of Article 11 of the Mandate ;

“(4) that, having regard to the situation brought about in Palestine in this respect, it is more practical and more just finally to cancel them and to pay the beneficiary a lump sum by way of compensation” ;

and asked the Court to decide :

“(1) That, having begun to be put into operation, the concessions obtained by M. Mavrommatis at Jerusalem must be readapted to the new conditions of the country and that the British Government is under an obligation to allow their readaptation or to buy them out by paying the beneficiary reasonable compensation ;

“(2) that, having in fact exercised its choice, by directly or indirectly rendering impossible the carrying out of the works conceded to the claimant, it must pay him reasonable compensation ;

“(3) that, having regard to all the elements of loss occasioned to the claimant, fair and reasonable compensation, estimated at the sum of £121.045, together with interest at 6% from July 20th, 1923, until the date of judgment, shall be awarded him ;

“(4) that, furthermore, after due enquiry—if necessary—with respect to the utilization by the British military authorities of his

de ses plans et projets relatifs à l'alimentation en eau de la ville de Jérusalem, une indemnité spéciale dont le montant sera fixé conformément aux prescriptions de l'article 3 du Protocole de Lausanne.»

Le Gouvernement britannique, dans sa Duplique, se borna à demander à la Cour de lui adjuger les conclusions consignées dans son Contre-Mémoire.

Par une décision du 27 janvier 1925, dûment communiquée aux agents des Parties, la Cour inscrivit au rôle pour la session extraordinaire qui avait été convoquée pour le 12 janvier, l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem et fixa au 10 février 1925 l'ouverture des audiences en cette affaire.

Au cours des audiences, qui durèrent du 10 au 14 février inclus, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries, réplique et duplique, les Conseils des Parties, savoir : S. Exc. M. Politis, ministre de Grèce à Paris, et M. Purchase, avocat, pour le Gouvernement hellénique, et sir Douglas Hogg, Attorney-General, pour le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

A l'appui de leurs conclusions, les Parties ont placé divers documents sous les yeux de la Cour, soit comme annexes à leurs Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Duplique, soit au cours des débats oraux.

POINT DE FAIT.

Le 27 janvier 1914 avaient été signées, entre la Ville de Jérusalem, d'une part, et M. Euripide Mavrommatis, d'autre part, deux conventions relatives, respectivement, à la « concession de la distribution publique d'énergie électrique et de tramways électriques » et à la « concession de la construction et exploitation des travaux nécessaires à la distribution d'eau potable ». Dans ces conventions, dont des copies certifiées conformes par le président de la Municipalité de Jérusalem ont été présentées à la Cour, M. Mavrommatis est indiqué comme « sujet ottoman, demeurant à Constantinople ». La première de ces concessions, dénommée ci-après « concession électricité », vise, aux termes de l'article premier de la Convention :

« I) la distribution publique de l'énergie électrique s'appliquant à tous usages autres que la télégraphie, la téléphonie,

designs and plans for the supply of water to the city of Jerusalem, he shall be granted special compensation, the amount of which shall be fixed in accordance with the provisions of Article 3 of the Protocol of Lausanne."

The British Government in its Rejoinder confined itself to asking the Court to decide in accordance with the submissions made in the Counter-Case.

By a decision dated January 27th, 1925, which was duly communicated to the Agents of the Parties, the Court included the case of the Mavrommatis Jerusalem Concessions on the list for the Extraordinary Session which had been convoked for January 12th, 1925, and fixed February 10th, 1925, as the date for the commencement of the hearing of this suit.

In the course of the hearing which lasted from February 10th to 14th inclusive, the Court heard the statements and replies of Counsel for the respective Parties, namely : H.E. M. Politis, Greek Minister at Paris, and Mr. Purchase, barrister-at-law for the Greek Government, and Sir Douglas Hogg, the Attorney-General, for His Britannic Majesty's Government.

In support of their conclusions the Parties handed in various documents either as annexes to the Case, Counter-Case, Reply and Rejoinder, or during the oral proceedings.

FACTS.

On January 27th, 1914, two agreements relating respectively to a "concession for the public distribution of electric power and for electric tramways" and to the "concession for the construction and exploitation of the works necessary for the supply of drinking water", were signed between the City of Jerusalem and M. Euripide Mavrommatis. In these agreements, of which copies certified correct by the President of the Municipality of Jerusalem have been submitted to the Court, M. Mavrommatis is described as an "Ottoman subject residing at Constantinople". The first of these concessions hereinafter referred to as the "electric concession" covers, according to the first article of the Agreement :

"(I) the public distribution of electric power for all purposes other than telegraphy, telephony and the motive power

et la force motrice nécessaire aux entreprises de transport en commun (sauf comme il est dit au II), les tramways dans la ville de Jérusalem et ses faubourgs, dans un périmètre de vingt kilomètres autour de la ville ;»

II) certain réseau de tramways électriques, comprenant des lignes « obligatoires », « éventuelles » et « facultatives ».

La seconde des concessions, dénommée ci-après « concession eau », vise, d'après l'article premier de la Convention y relative, « l'exécution et l'exploitation des travaux nécessaires à la canalisation et à la distribution des eaux dans la ville de Jérusalem et sa banlieue ».

Par lettres en date du 3 mars suivant, la maison de banque Périer & Cie à Paris, ci-après dénommée « Banque Périer », informa le président de la Municipalité de Jérusalem, 1) qu'elle tenait à la disposition de la Municipalité, en faveur de M. Mavrommatis, la somme de sept mille livres turques à titre de cautionnement définitif pour les engagements qu'il avait contractés en vertu de la Convention relative à la concession électricité ;

2) qu'elle tenait, dans des conditions analogues, à la disposition de la Municipalité la somme de cent mille francs, cautionnement définitif prévu par la Convention relative à la concession eau ;

3) qu'elle avait accordé à M. Mavrommatis son concours financier pour la réalisation des projets de celui-ci.

L'octroi de ce concours se trouve consigné dans une lettre adressée par la Banque Périer à M. Mavrommatis le 13 novembre 1913. Aux termes de cette lettre, celui-ci devait s'efforcer d'obtenir, en son propre nom, les deux concessions de Jérusalem et les deux concessions de Jaffa. En cas de réussite, la Banque mettrait à la disposition de M. Mavrommatis la somme de cinq millions de francs, tous frais encourus pour l'obtention des concessions restant à la charge du concessionnaire.

Le 30 juillet (vieux style) 1914, M. Mavrommatis écrivit au maire de la ville de Jérusalem : 1) pour lui annoncer l'envoi d'un exemplaire des projets définitifs prévus par la Convention relative à la concession électricité ; 2) pour lui annoncer que, par mesure de prudence, vu l'état de guerre et l'insécurité qui s'ensuivrait des communications postales, il gardait chez lui, mais à la disposition de la Ville, les trois autres exemplaires ; 3) pour demander, en invoquant la guerre comme raison de force majeure, un sursis pour le délai d'exécution de tous ses engagements résultant de ladite Conven-

required for public conveyance undertakings (save as stated in Article II), the tramways in the City of Jerusalem and its suburbs within a radius of twenty kilometres around the City ;”

(II) a certain system of electric tramways including ‘obligatory’, ‘contingent’ and ‘optional’ lines.

The second concession, hereinafter called the “water concession”, covers, according to Article I of the Agreement, “the construction and exploitation of the works required for leading the water to Jerusalem and supplying it throughout the city and its suburbs”.

By letters dated March 3rd of the same year, the banking firm Périer and Company of Paris, hereinafter called the “Banque Périer”, informed the President of the Municipality of Jerusalem (1) that it held at the disposal of the Municipality, on behalf of M. Mavrommatis, the sum of seven thousand Turkish pounds, being the final deposit for the obligations accepted by him under the Agreement relating to the electric concession ;

(2) that similarly it also held at the disposal of the Municipality the sum of one hundred thousand francs, being the final deposit provided for in the Agreement regarding the water concession ;

(3) that it had promised M. Mavrommatis its financial support for the carrying out of his schemes.

This promise of support is contained in a letter sent by the Banque Périer to M. Mavrommatis on November 13th, 1913. According to this letter, M. Mavrommatis was to endeavour to obtain the two Jerusalem concessions and the two Jaffa concessions in his own name. Should he be successful, the Bank would place the sum of five million francs at his disposal ; all expenses incurred in obtaining the concessions to be met by the concessionnaire.

On July 30th (old style), 1914, M. Mavrommatis wrote to the Mayor of Jerusalem : (1) to inform him of the despatch of a copy of the definitive plans provided for in the Agreement concerning the electric concession ; (2) to inform him that, as a precaution, having regard to the state of war and the consequent insecurity of postal communications, he had kept by him, but at the disposal of the City, the three other copies ; (3) to request, alleging the war as a case of circumstances beyond his control, that the times for the fulfilment of his obligations under the Agreement should cease to run “for a

tion, « délai qui sera équivalent au temps qui s'écoulera entre le jour de la déclaration de la guerre et celui où sera conclue la paix définitive. »

Il paraît que M. Mavrommatis avait formulé une requête analogue en ce qui concerne la concession eau. La réponse de la Ville traite, en effet, des deux concessions.

Le Conseil municipal décida à leur sujet :

« d'ajourner l'exécution durant tout le temps à courir du 21 juillet (vieux style), date de la déclaration de ladite guerre, jusqu'au jour de la conclusion de la paix. »

Le Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, entra en vigueur le 10 janvier 1920. L'article 22 du Pacte de la Société des Nations, qui forme la première partie du traité, établit le régime mandataire pour « certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman » ; c'est le cas la Palestine. Le Traité de Sèvres, qui avait pour but de régler la paix avec la Turquie, fut signé le 10 août 1920. Il stipula ce qui suit, au sujet des concessions accordées par les autorités ottomanes, entre autres dans les territoires détachés de la Turquie pour être soumis au régime mandataire :

Article 311.

« Dans les territoires détachés de la Turquie pour être soumis à l'autorité ou à la tutelle d'une des Principales Puissances alliées, les ressortissants alliés, ainsi que les sociétés contrôlées par des groupes ou des ressortissants alliés bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou par toutes autorités locales ottomanes, seront maintenus par la Puissance intéressée dans l'intégralité de leurs droits dûment acquis ; ladite Puissance leur conservera les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuera d'équivalentes.

« Toutefois, ladite Puissance, si elle juge que le maintien de l'une quelconque de ces concessions est contraire à l'intérêt public, aura la faculté, dans un délai de six mois à dater du moment où le territoire aura été placé sous son autorité ou sa tutelle, de racheter ladite concession ou d'en proposer la modi-

period equivalent to the time elapsing between the day of the declaration of war and the final conclusion of peace”.

M. Mavrommatis appears to have made a similar request as regards the water concession. The reply of the Municipality deals, in fact, with the two concessions.

The Municipal Council decided :

“to postpone execution for the whole of the period commencing on July 21st (old style), the date of the declaration of the war in question, and ending with the conclusion of peace.”

The Treaty of Versailles, signed on June 28th, 1919, came into force on January 10th, 1920. Under Article 22 of the Covenant of the League of Nations, which forms the first part of that Treaty, the Mandatory régime was established for “certain communities formerly belonging to the Turkish Empire”, of which Palestine is one. The Treaty of Sèvres, the purpose of which was to settle the conditions of peace with Turkey, was signed on August 10th, 1920. This Treaty contained the following clauses regarding concessions granted by the Ottoman authorities, including those granted in the territories detached from Turkey and placed under Mandate :

Article 311.

“In territories detached from Turkey to be placed under the authority or tutelage of one of the Principal Allied Powers, Allied nationals and companies controlled by Allied groups or nationals holding concessions granted before October 29th, 1914, by the Turkish Government or by any Turkish local authority shall continue in complete enjoyment of their duly acquired rights, and the Power concerned shall maintain the guarantees granted or shall assign equivalent ones.

“Nevertheless, any such Power, if it considers that the maintenance of any of these concessions would be contrary to the public interest, shall be entitled, within a period of six months from the date on which the territory is placed under its authority or tutelage, to buy out such concession or to

fication ; dans ce cas, elle sera tenue de payer au concessionnaire une équitable compensation en conformité des dispositions suivantes.

« A défaut d'un accord amiable entre les Parties sur le montant de la compensation prévue ci-dessus, la fixation de ce montant sera confiée à des tribunaux arbitraux composés de trois membres : l'un des membres sera désigné par l'État dont est ou sont ressortissants le concessionnaire ou les possesseurs de la majorité du capital, lorsqu'il s'agit d'une société ; le deuxième membre sera désigné par le Gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire intéressé ; et le troisième sera, à défaut d'accord entre les intéressés, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

« Le tribunal, jugeant en droit comme en équité, devra prendre en considération tous les éléments d'appréciation, sur la base du maintien avec réadaptation du contrat, comme il est indiqué au paragraphe suivant.

« Si la concession est maintenue, le concessionnaire aura droit, dans un délai de six mois après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de demander la readaptation de son contrat aux nouvelles conditions économiques, et, à défaut d'accord direct avec le Gouvernement intéressé, la décision sera déferée au tribunal arbitral ci-dessus visé.

Article 312.

« Dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, en 1913, soit en vertu du présent Traité, et autres que les territoires visés à l'article 311, l'État définitivement acquéreur sera subrogé de plein droit dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des concessionnaires ou bénéficiaires de contrats, visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 311, et devra conserver à ceux-ci les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuer d'équivalentes.

« Cette subrogation aura effet pour chaque État acquéreur à dater de la mise en vigueur du Traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Ledit État prendra toutes mesures utiles pour que l'exploitation des concessions et l'exécution des contrats puissent être continuées sans aucune interruption.

propose modifications therein ; in that event it shall be bound to pay to the concessionaire equitable compensation in accordance with the following provisions.

“ If the Parties cannot agree on the amount of such compensation, it will be determined by Arbitral Tribunals composed of three members, one designated by the State of which the concessionaire or the holders of the majority of the capital in the case of a company is or are nationals, one by the Government exercising authority in the territory in question, and the third designated, failing agreement between the Parties, by the Council of the League of Nations.

“ The Tribunal shall take into account, from both the legal and equitable standpoints, all relevant matters, on the basis of the maintenance of the contract adapted as indicated in the following paragraph.

“ The holder of a concession which is maintained in force shall have the right, within a period of six months after the expiration of the period specified in the second paragraph of this article, to demand the adaptation of his contract to the new economic conditions, and in the absence of agreement direct with the Government concerned the decision shall be referred to the Arbitral Commission provided for above.”

Article 312.

“ In all territories detached from Turkey, either as a result of the Balkan Wars in 1913, or under the present Treaty, other than those referred to in Article 311, the State which definitely acquires the territory shall *ipso facto* succeed to the duties and charges of Turkey towards concessionaires and holders of contracts, referred to in the first paragraph of Article 311, and shall maintain the guarantees granted or assign equivalent ones.

“ This succession shall take effect, in the case of each acquiring State, as from the coming into force of the Treaty under which the cession was effected. Such State shall take all necessary steps to ensure that the concessions may be worked and the carrying out of the contracts proceeded with without interruption.

« Toutefois, dès la mise en vigueur du présent Traité, des négociations pourront être engagées, entre les États acquéreurs et les bénéficiaires des concessions et contrats, à l'effet d'adapter d'un commun accord les dispositions desdites concessions et desdits contrats à la législation de ces États ainsi qu'aux nouvelles conditions économiques. A défaut d'accord dans les six mois, l'État ou les bénéficiaires pourront soumettre les contestations à cet égard à un tribunal arbitral composé comme il est dit dans l'article 311. »

Le 20 mai 1920, le Mandat sur la Palestine avait été accordé à la Grande-Bretagne, et, le 1^{er} juillet, le Gouvernement de ce pays substitua à son occupation militaire de la Palestine, une administration civile.

Le 16 avril 1921, M. Mavrommatis écrivit au nouveau Gouvernement de Palestine 1) pour se placer, en ce qui concerne les concessions eau et électricité, sur la base du Traité de Sèvres ; 2) pour offrir de déposer les projets prévus par les conventions relatives à ces concessions ; 3) et pour suggérer les modifications nécessaires d'un commun accord avec la Ville de Jérusalem pour les mettre en conformité avec les nouvelles conditions du pays.

Aux termes d'une lettre adressée par la Banque Périer à M. Mavrommatis le 14 février 1921, la Banque était à cette époque disposée à reprendre les négociations sur les concessions de Jérusalem et de Jaffa sur les mêmes bases de l'accord de novembre 1913, mais sous la condition que les nouvelles autorités de Palestine reconnaîtraient et ratifieraient les droits du concessionnaire.

Il paraît que la lettre susmentionnée de M. Mavrommatis en date du 16 avril 1921 donna lieu à certains pourparlers entre les autorités de Palestine, d'une part, et M. Mavrommatis ou ses agents, de l'autre. D'une lettre signée le 9 mai 1921 par le secrétaire aux affaires juridiques du Gouvernement de la Palestine, il appert 1) que ces pourparlers ont porté sur la nationalité de M. Mavrommatis, 2) et que cette question était soumise aux autorités à Londres. Elle touchait plus particulièrement à la preuve de sa nationalité hellène, étant donné que, dans les conventions, il était indiqué comme sujet ottoman. C'est dans cet ordre d'idées que, le 1^{er} septembre 1921, l'agent à Londres de M. Mavrommatis présenta au Colonial Office certains documents destinés à prouver la nationalité hellène de M. Mavrommatis.

“Nevertheless, as from the coming into force of the present Treaty, negotiations may be entered into between the acquiring States and the holders of contracts or concessions, with a view to a mutual agreement for bringing such concessions and contracts into conformity with the legislation of such States and the new economic conditions. Should agreement not have been reached within six months, the State or the holders of the concessions or contracts may submit the dispute to an Arbitral Tribunal constituted as provided in Article 311.”

On May 20th, 1920, the Mandate for Palestine had been given to Great Britain and on July 1st the British Government replaced its military occupation of Palestine by a civil administration.

On April 16th, 1921, M. Mavrommatis wrote to the new Government of Palestine, in order, firstly, to accept the Treaty of Sèvres as applicable to the water and electric concessions; secondly, to offer to submit the plans provided for in the agreements concerning these concessions, and, thirdly, to suggest the modifications, to be agreed upon with the City of Jerusalem, required to bring the concessions into conformity with the new conditions of the country.

According to a letter sent to M. Mavrommatis by the Banque Périer on February 14th, 1921, that Bank was at that time prepared to reopen negotiations concerning the Jerusalem and Jaffa concessions on the bases of the agreement of November 1913 but on condition that the new Palestine authorities recognized and ratified the rights of the concessionnaire.

It would seem that M. Mavrommatis' above-mentioned letter of April 16th, 1921, led to certain negotiations between the Palestine authorities and M. Mavrommatis or his agents. From a letter signed on May 9th, 1921, by the Legal Secretary of the Palestine Government, it appears (1) that these negotiations concerned M. Mavrommatis' nationality, and (2) that this question was referred to the authorities in London. It related more particularly to the establishment of his Greek nationality, because, in the agreements, he was described as an Ottoman subject. To this end, M. Mavrommatis' London agent, on September 1st, 1921, presented to the Colonial Office certain documents intended to prove M. Mavrommatis' Greek nationality.

Il a été allégué par le demandeur, et le défendeur n'a pas contesté cette affirmation, qu'au cours des pourparlers qui avaient eu lieu à Jérusalem, il avait été recommandé à M. Mavrommatis, de la part du Gouvernement de Palestine, de s'entendre avec un certain M. Rutenberg en vue d'une collaboration pour l'exécution des travaux envisagés dans les conventions dont M. Mavrommatis était le bénéficiaire. M. Rutenberg, de son côté, aurait estimé toute entente prématurée avant la reconnaissance par les autorités locales de la validité des concessions.

Sur ces entrefaites fut conclu, le 21 septembre 1921, entre les *Crown Agents for the Colonies* britanniques et M. Rutenberg un accord concernant l'octroi à ce dernier d'une concession pour l'utilisation des eaux des fleuves Jourdain et Yarmouk et de leurs affluents en vue de la génération et de la distribution d'énergie électrique. L'accord dispose que si, dans les deux ans, M. Rutenberg remplit certaines conditions, le Haut Commissaire en fonctions pour la Palestine accordera, sur demande, la concession dont il s'agit. Entre temps, il lui est interdit d'accorder d'autres concessions ou licences qui feraient double emploi avec cette concession. Le projet de contrat de concession annexé à l'accord et auquel celui-ci se réfère, contient entre autres une clause, portant le n° 29, qui est ainsi conçue :

« In the event of there being any valid pre-existing concession covering the whole or any part of the present concession the High Commissioner if requested in writing by the Company so to do shall take the necessary measures for annulling such concession on payment of fair compensation agreed by the Company or failing agreement determined by arbitration between the owner of such concession and the High Commissioner and the Company shall indemnify the High Commissioner against any compensation that may be due or become payable in respect of any such annulled concession to the extent to which it affects this present concession and shall be entitled to increase the capital of the Company and the rates of charge to be made to consumers of electrical energy correspondingly and the amount of any compensation to become payable and to be paid in respect of any such annulled concession shall be paid in agreement with the Company and

It has been alleged by the claimant — and the respondent has not disputed the contention—that during the negotiations which took place at Jerusalem, M. Mavrommatis was recommended, on behalf of the Palestine Government, to come to an understanding with a certain M. Rutenberg, with a view to collaborating in the carrying out of the works contemplated in the agreements under which M. Mavrommatis was the beneficiary. M. Rutenberg, for his part, however, seems to have thought that any understanding would be premature, pending recognition by the local authorities of the validity of the concessions.

While this was going on an agreement was concluded on September 21st, 1921, between the Crown Agents for the Colonies and M. Rutenberg regarding the grant to the latter of a concession for the utilization of the waters of the rivers Jordan and Yarmouk and their affluents for generating and supplying electrical energy. It is laid down in the agreement that if M. Rutenberg, within two years, fulfils certain conditions, the High Commissioner of Palestine for the time being shall, on application, grant him the concession in question. In the meantime he may not grant any concession or licence conflicting with this concession. The draft concessionary contract which is annexed to the agreement, and to which the latter refers, contains amongst others a clause numbered 29 which runs as follows :

“In the event of there being any valid pre-existing concession covering the whole or any part of the present concession the High Commissioner if requested in writing by the Company so to do shall take the necessary measures for annulling such concession on payment of fair compensation agreed by the Company or failing agreement determined by arbitration between the owner of such concession and the High Commissioner and the Company shall indemnify the High Commissioner against any compensation that may be due or become payable in respect of any such annulled concession to the extent to which it affects this present concession and shall be entitled to increase the capital of the Company and the rates of charge to be made to consumers of electrical energy correspondingly and the amount of any compensation to become payable and to be paid in respect of any such annulled concession shall be paid in agreement with the Company and in

in default of agreement be determined by arbitration between the owner or owners of such pre-existing concession and the High Commissioner or other appropriate procedure. »¹

Il est constant que la demande visée à l'accord du 21 septembre fut présentée en temps voulu. Cependant, les deux Parties désirant apporter certaines modifications aux dispositions du projet de contrat de concession mentionné ci-dessus, la concession n'a pas encore été effectivement accordée. Néanmoins, le Gouvernement de la Palestine a reconnu qu'il était tenu de l'accorder, dès que le texte du contrat aurait été établi. Entre temps, M. Rutenberg a constitué la Société prévue pour l'exploitation de la concession, *the Palestine Electric Corporation, Ltd.*

La nature des relations qui existaient entre M. Rutenberg et l'Organisation sioniste prévue à l'article 4 du Mandat pour la Palestine a été longuement discutée devant la Cour qui, cependant, ne juge pas utile de se prononcer sur cette question de fait ; à l'époque dont il s'agit, le document intitulé « Mandat pour la Palestine » n'était d'ailleurs pas en vigueur. En effet, le texte de ce document ne fut définitivement établi que le 24 juillet 1922 ; et il entra en vigueur seulement le 29 septembre 1923.

Il a été allégué que l'octroi des concessions Rutenberg a eu pour effet le retrait par la Banque Périer de sa promesse du 14 février 1921. Le 2 décembre de la même année, cette Banque écrivit à M. Mavromatis que, du fait de l'octroi desdites concessions, il lui était impossible d'entreprendre le financement des concessions de ce dernier.

À partir du mois d'octobre 1921, il commençait à devenir clair que le Traité de Sèvres n'acquerrait jamais force obligatoire. C'est le 20 octobre 1921 que fut conclu l'accord séparé entre la France et le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale d'Angora. En février et mars 1922, des conférences diplomatiques eurent lieu entre les délégués des Puissances alliées, au cours desquelles furent débattues les modifications à apporter au Traité ; au mois d'avril suivant, intervint l'accord séparé entre l'Italie et le Gouvernement kémaliste. Les événements militaires de septembre 1922 en Asie mineure furent suivis de l'accord de Moudania du 11 octobre 1922, dont l'aboutissement fut l'ouverture, en novembre 1922, de la Conférence

¹ Voir traduction française, p. 32.

default of agreement be determined by arbitration between the owner or owners of such pre-existing concession and the High Commissioner or other appropriate procedure."

It is a fact that the application provided for in the agreement of September 21st, was made in due time. The two Parties, however, wished to make certain modifications in the concessionary contract above-mentioned and consequently the concession has not yet actually been granted. Nevertheless the Palestine Government recognized that it was bound to grant it as soon as the terms of the contract should have been fixed. Meanwhile M. Rutenberg formed the Company required to work the concession, the Palestine Electric Corporation, Ltd.

The nature of the relations existing between M. Rutenberg and the Zionist Organization mentioned in Article 4 of the Palestine Mandate has been discussed at length before the Court, who, however, sees no occasion to express any view on this question of fact. Moreover, at the time in question, the document entitled the "Mandate for Palestine" was not yet in force. In point of fact the terms of that document were not definitely fixed until July 24th, 1922, and it only came into force on September 29th, 1923.

It has been asserted that the result of the granting of the Rutenberg concessions was the withdrawal by the Banque Périer of its promise of February 14th, 1921. On December 2nd, 1921, that Bank wrote to M. Mavrommatis to say that in consequence of the grant of those concessions, it could not undertake to finance M. Mavrommatis' concessions.

From October 1921 onwards it began to become clear that the Treaty of Sèvres would never come into force. On October 20th, 1921, the separate agreement between France and the Government of the Grand National Assembly at Angora was concluded. In February and March, 1922, diplomatic conferences took place between the delegates of the Allied Powers, in the course of which modifications to be made in the Treaty were discussed. In the following April, Italy concluded a separate agreement with the Kemal Government. The military operations in Asia Minor in September 1922, resulted in the agreement of Moudania on October 11th, 1922, which led to the opening—in November—of

de Lausanne qui avait précisément pour but la revision du Traité de Sèvres et le règlement de la paix dans le Proche Orient.

Cependant se poursuivirent les pourparlers entre M. Mavrommatis ou ses agents et les autorités britanniques ou palestiniennes, ainsi qu'en témoigne la correspondance versée au dossier de l'affaire. Le demandeur allègue, et le défendeur n'a pas contesté, que sur la demande du Colonial Office, des conversations eurent lieu également avec M. Rutenberg et avec le président et d'autres représentants de l'Organisation sioniste. Le Colonial Office était tenu au courant de ces conversations. Aucun résultat tangible ne fut cependant atteint, et l'affaire se trouvait au même point qu'en septembre 1921, lorsque, les 27 mars et 3 mai 1922, les sollicitors de M. Mavrommatis présentèrent au Colonial Office de nouvelles preuves de la nationalité hellène de leur client. Le 25 mai, le Colonial Office demanda à obtenir copie des documents sur lesquels M. Mavrommatis fondait ses prétentions à des droits concessionnaires relatifs à Jérusalem ; le 29 du même mois, suite fut donnée à cette demande. La nationalité hellène de M. Mavrommatis n'a pas été contestée par la suite et est maintenant reconnue par le défendeur.

En août 1922, M. Mavrommatis fut informé, par voie indirecte, que, de l'avis du Colonial Office, 1) ses concessions lui conféraient certains droits ; 2) ces droits devaient être respectés ; 3) il devait se mettre d'accord avec M. Rutenberg, ou bien 4) soumettre au Gouvernement de Palestine des propositions tendant à transformer les concessions en une possibilité réelle de fournir à Jérusalem des tramways et de l'eau. Se conformant à cette dernière suggestion, M. Mavrommatis présenta, le 15 août 1922, les mêmes plans et projets, entre autres, qu'il avait expédiés au maire de Jérusalem le 30 juillet (vieux style) 1914, en ajoutant de nouveaux calculs basés sur les conditions de l'époque. En même temps, il demandait 1) qu'on lui fît savoir, à bref délai, si M. Rutenberg, ayant eu connaissance des concessions Mavrommatis, entendait faire usage du droit d'expropriation que lui conférerait l'article 29 de l'annexe à l'Accord du 21 septembre 1921 ; 2) dans le cas contraire, qu'on l'informât de l'approbation de ses plans et projets, éventuellement avec certaines modifications.

La réponse à cette démarche fut la lettre du 21 octobre 1922 du Colonial Office, par laquelle celui-ci, tout en refusant de reconnaître les concessions relatives à Jaffa, confirma que M. Mavrommatis

the Conference of Lausanne, the object of which was the revision of the Treaty of Sèvres and the settlement of the conditions of peace in the Near East.

In the meantime the negotiations between M. Mavrommatis or his agents and the British or Palestine Authorities continued, as is demonstrated by the correspondence contained in the *dossier* of the case. The claimant contends, and the respondent does not deny, that at the request of the Colonial Office, conversations also took place with M. Rutenberg and with the president and other representatives of the Zionist Organization. The Colonial Office was kept informed as to these conversations. There was, however, no tangible result, and the matter was just as it stood in September 1921, when on March 27th and May 3rd, 1922, M. Mavrommatis' solicitors submitted to the Colonial Office fresh proofs of their client's Greek nationality. On May 25th the Colonial Office asked for copies of the documents on which M. Mavrommatis based his claims to concessionary rights at Jerusalem; on the 29th of that month this request was complied with. His Greek nationality has not been disputed since that time and is now admitted by the respondent.

In August 1922, M. Mavrommatis was indirectly informed that, in the opinion of the Colonial Office, (1) his concessions endowed him with certain rights; (2) these rights must be respected, and (3) he should come to an understanding with M. Rutenberg or (4) lay before the Palestine Government proposals transforming his concessions into a practical scheme for supplying Jerusalem with tramways and water. M. Mavrommatis followed out this suggestion and, on August 15th, 1922, submitted amongst others the same designs and plans as he had sent to the Mayor of Jerusalem on July 30th (old style), 1914, with the addition of new calculations based on the conditions prevailing at the time. He also desired (1) to be informed within a limited time whether M. Rutenberg, after due consideration of the Mavrommatis concessions, intended to make use of the right of expropriation conferred upon him under Article 29 of the annex to the Agreement of September 21st, 1921, and (2), if this was not the case, to hear that his plans and proposals were approved, subject to possible alterations.

The reply to this step was the Colonial Office's letter of October 21st, 1922, which, while refusing to recognize the Jaffa concessions, confirmed the fact that M. Mavrommatis enjoyed certain rights

tenait certains droits de ses concessions relatives à Jérusalem et que ces droits, pour autant qu'ils existaient, seraient respectés. Le Département ajouta, cependant, en ce qui concerne la concession eau, que la création pendant la guerre d'une installation suffisante pour l'alimentation en eau de Jérusalem semblait avoir ôté toute valeur à la concession.

Il a été soutenu de la part du demandeur que cette lettre avait eu effet d'interrompre les pourparlers directs entre M. Mavrommatis pour et l'Organisation sioniste, pourparlers qui étaient sur le point d'aboutir à une solution satisfaisante.

M. Mavrommatis répondit en attirant l'attention 1) sur les dépenses qu'il avait déjà encourues pour la concession eau ; 2) sur le fait que la nécessité où s'étaient trouvées les autorités militaires d'exécuter pendant la guerre une partie des travaux prévus dans la concession eau, ne saurait le priver des droits qui en découlent pour lui ; 3) sur les dispositions de l'article 311 du Traité de Sèvres relatives à l'annulation des concessions préexistantes. Le Colonial Office cependant déclara, le 14 novembre 1922, que ces observations n'étaient pas propres à modifier son opinion du 21 octobre relativement à la concession eau. En même temps, il devint clair que le Colonial Office se plaçait toujours sur le terrain du Traité de Sèvres.

Le 16 novembre, M. Mavrommatis répondit en déclarant 1) qu'il était prêt à accepter l'expropriation de sa concession eau moyennant une somme à fixer par des experts ; 2) qu'il désirait l'approbation, avec ou sans modifications, de ses plans, soumis le 15 août 1922, relatifs à la concession électricité, de façon à pouvoir commencer les travaux prévus ; 3) qu'il était prêt cependant à accepter l'expropriation de cette concession également, moyennant une indemnité équitable.

Cependant, par lettre du 30 décembre 1922, le Colonial Office informa les sollicitors 1) qu'en ce qui concerne la concession eau, M. Mavrommatis n'avait pas présenté de propositions adaptées aux nouvelles conditions du pays ; 2) qu'en ce qui concernait les prétentions de M. Mavrommatis relatives à des droits découlant de sa concession électricité, ces prétentions restaient vagues tant qu'un traité de paix avec la Turquie ne serait pas entré en vigueur. En même temps, le Colonial Office, se référant à ses lettres du 21 octobre et du 14 novembre 1922, se plaça encore néanmoins, à certains

under his Jerusalem concessions, and that these rights in so far as they existed would be respected. The Colonial Office added, however, that, as regards the water concession, the establishment during the war of an efficient water supply for the town of Jerusalem appeared to have divested M. Mavrommatis' concession of any value.

It has been contended on behalf of the applicant that this letter had the effect of breaking off direct negotiations between M. Mavrommatis and the Zionist Organization which were on the point of reaching a satisfactory conclusion.

M. Mavrommatis replied by drawing attention to the following points: (1) the expenses which he had already incurred in connection with the water concession; (2) the fact that he should not be deprived of his rights under the water concession because the Military Administration had been obliged to carry out during the war a part of the works included in that concession; (3) the provisions of Article 311 of the Treaty of Sèvres concerning the cancellation of concessions already in existence. The Colonial Office, however, stated on November 14th, 1922, that these observations did not modify the views in regard to the water concession, as expressed in its letter of October 21st. It also became clear that the Colonial Office was still taking its stand on the Treaty of Sèvres.

On November 16th, M. Mavrommatis replied as follows: (1) that he was prepared to agree to the expropriation of his water concession in consideration of the payment of fair compensation to be assessed by experts; (2) that he desired to obtain the approval, with or without modification, of his plans for the electric concession which he had submitted on August 15th, 1922, so that he could begin the projected works; (3) that he was, however, prepared to agree to the expropriation of this concession also, on payment of fair compensation.

However, in a letter dated December 30th, 1922, the Colonial Office informed the solicitors, (1) that as regards the water concession, M. Mavrommatis had not put forward any proposals applicable to the changed conditions of the country; (2) that as regards M. Mavrommatis' claim to rights in respect of his electric concession, these rights would remain undetermined until a treaty of peace with Turkey had come into operation. At the same time, however, the Colonial Office, referring to its letters of October 21st and November 14th, 1922, still in certain respects

points de vue, sur le terrain du Traité de Sèvres. Cependant, tout en déclarant financièrement irréalisables les plans de M. Mavrommatis relatifs à sa concession électricité, il demanda la présentation d'un dossier supplémentaire à son sujet. Faisant suite à cette demande, les sollicitors de M. Mavrommatis firent parvenir, le 23 janvier 1923, au Colonial Office, une série de documents complémentaires relatifs aux deux concessions eau et électricité. En même temps, ils firent observer qu'à leur avis, 1) aux termes des articles 311 et 312 du Traité de Sèvres, il n'appartenait pas au Mandataire d'annuler des concessions préexistantes, ce qui avait été fait cependant, pour les concessions Mavrommatis, par l'octroi des concessions Rutenberg, et que, dès lors, le différend ne pouvait être résolu grâce à la présentation, par M. Mavrommatis, de nouveaux plans, mais seulement par voie d'arbitrage ; 2) les plans que M. Mavrommatis avait présentés à la Ville de Jérusalem par lettre du 30 juillet (vieux style) 1914, et dont la Ville avait dûment accusé réception le 30 septembre suivant, devaient être considérés comme approuvés, la Ville n'ayant, dans le délai prévu — trois mois à dater de la présentation — suggéré aucune modification (art. 6 de la Convention électricité et de la Convention eau).

Entre temps, M. Mavrommatis avait saisi de la question la Légation de Grèce à Londres, en la priant de faire les démarches nécessaires en vue de la soumission de l'affaire à l'arbitrage conformément aux articles 311 et 312 du Traité de Sèvres. La Légation transmit la lettre au Foreign Office ; elle lui transmit également la correspondance qui avait été échangée après le 18 décembre 1922 et avant le 27 janvier 1923 entre le Colonial Office et M. Mavrommatis ou ses représentants. Le Foreign Office, cependant, était d'avis, ainsi qu'il ressort notamment de sa lettre du 2 février 1923, que M. Mavrommatis devait continuer à négocier directement avec le Colonial Office. Il convient d'ajouter que, par lettre du 9 janvier 1923, les sollicitors de M. Mavrommatis avaient fait savoir au Colonial Office que la Légation avait été saisie de l'affaire.

Les négociations privées se poursuivirent. Au mois de mars 1923, on était, paraît-il, arrivé à un accord de principe pour soumettre les réclamations de M. Mavrommatis à l'arbitrage d'un juge de la Haute Cour britannique, et un projet de compromis fut présenté le 2 mai 1923 au Colonial Office. Cette proposition fut cependant écartée, ainsi qu'il ressort d'une lettre du Colonial Office en date du 14 juillet 1923. La raison donnée dans cette lettre était l'incertitude

took its stand on the Treaty of Sèvres. Moreover, though it declared that M. Mavrommatis' plans for the electric concession were financially impossible to carry out, the Colonial Office nevertheless asked for a further set of documents concerning it. M. Mavrommatis' solicitors complied with this request on January 23rd, 1923, and sent the Colonial Office a series of additional documents regarding both the water and electric concessions. They also pointed out that in their opinion, (1) under Articles 311 and 312 of the Treaty of Sèvres, the Mandatory had no power to annul previously existing concessions, but that this had been done in the case of the Mavrommatis concessions by the grant of the Rutenberg concessions and that consequently the matter could not be settled by the submission by M. Mavrommatis of fresh plans but only by arbitration ; and (2) that the plans submitted by M. Mavrommatis to the City of Jerusalem with his letter of July 30th (old style), 1914, which the City had duly acknowledged on September 30th following, should be regarded as approved, since the City had not within the prescribed time, namely three months from the date of submission, suggested any modification (Article 6 of the Electricity and Water Agreements).

Meanwhile M. Mavrommatis had put the matter before the Greek Legation in London, requesting it to take the necessary steps with a view to submitting the case to arbitration in accordance with Articles 311 and 312 of the Treaty of Sèvres. The Legation transmitted the letter to the Foreign Office, together with the correspondence passed between the Colonial Office and M. Mavrommatis or his representatives between December 18th, 1922, and January 27th, 1923. The Foreign Office however considered—as appears particularly from the letter of February 2nd, 1923—that M. Mavrommatis should continue to deal direct with the Colonial Office. It should be added that, by a letter dated January 9th, 1923 M. Mavrommatis' solicitors informed the Colonial Office that the matter had been put before the Legation.

Private negotiations however were continued. It would appear that in March 1923, it was in principle agreed that M. Mavrommatis' claims should be referred to a Judge of the English High Court for arbitration, and draft terms of reference were submitted to the Colonial Office on May 2nd, 1923. This proposal was however set aside, as appears from a letter of the Colonial Office dated July 14th, 1923. The reason given in this letter was the uncertainty as to the

quant aux conditions de paix avec la Turquie, d'où résultait l'impossibilité de déterminer l'étendue des droits éventuels de M. Mavrommatis que le Gouvernement de la Palestine pourrait être tenu de reconnaître. En même temps, le Département suggéra, toutefois sans prendre aucun engagement, que M. Mavrommatis indiquât la somme qu'il serait disposé à accepter en liquidation complète et définitive de toutes ses réclamations contre le gouvernement en question. En réponse, les sollicitors de M. Mavrommatis, par lettre en date du 20 juillet 1923, 1) acceptèrent pour le compte de celui-ci le principe du règlement intégral de l'affaire moyennant le versement d'une somme globale; 2) fixèrent cette somme à £234.339.— Il convient de constater que cette somme est la même que celle qui apparaît plus tard dans la Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 13 mai 1924 et citée ci-dessus. Le 2 août, cependant, le Colonial Office déclara que le chiffre indiqué ne pouvait même pas servir de base de discussion, et recommanda à M. Mavrommatis d'étudier les dispositions du Protocole relatif aux concessions, signé à Lausanne en même temps que le traité de paix. Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, que, dans une lettre en date du 20 juillet 1923, les sollicitors de M. Mavrommatis avaient déclaré que celui-ci était disposé à se soumettre aux clauses du futur traité, tout en ignorant la teneur.

Le traité et ses instruments complémentaires furent, en effet, signés le 23 juillet 1923. Parmi ces derniers, se trouve, sous le n° XII, un « Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman », ci-après nommé le Protocole XII. La Cour a déjà constaté, dans son Arrêt n° 2 (30 août 1924), que le Protocole XII était destiné à remplacer les clauses du Traité de Sèvres qui visaient les concessions, et en a indiqué l'économie générale. C'est pourquoi elle se borne, dans le présent Arrêt, à citer les dispositions pertinentes :

Article premier.

« Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie. »

conditions of peace with Turkey, which made it impossible to fix the extent to which M. Mavrommatis could be held to possess any claims which the Palestine Government would be bound to recognize. At the same time, the Office suggested, without prejudice and without making any admission, that M. Mavrommatis should state what sum of money he would be prepared to accept in full and final settlement of any claims against that Government. In reply, M. Mavrommatis' solicitors, in a letter dated July 20th, 1923, (1) accepted on his behalf the suggestion of the payment of a lump sum in full settlement and (2) fixed this sum at £234,339. It should be noted that this sum is the same as that which subsequently appears in the application instituting proceedings filed with the Registry of the Court on May 13th, 1924, and already quoted in this Judgment. On August 2nd, however, the Colonial Office stated that the figure named could not be entertained even as a basis for discussion and advised M. Mavrommatis to examine the terms of the Protocol concerning Concessions, signed at Lausanne at the same time as the Treaty of Peace. It should be observed in this connection that in a letter dated July 20th, 1923, M. Mavrommatis' solicitors had stated that their client was prepared to abide by the conditions of the future Treaty although unaware of its terms.

The Treaty and the supplementary instruments were actually signed on July 23rd, 1923. Amongst the latter is to be found—No. XII—a “Protocol relating to certain concessions granted in the Ottoman Empire”, hereinafter called Protocol XII. The Court has already observed, in Judgment No. 2 (August 30th, 1924), that Protocol XII was intended to replace those clauses of the Treaty of Sèvres relating to concessions and has indicated its general structure. In the present Judgment, therefore, the Court confines itself to quoting the relevant clauses :

Article 1.

“Concessionary contracts and subsequent agreements relating thereto, duly entered into before the 29th October, 1924, between the Ottoman Government or any local authority, on the one hand, and nationals (including Companies) of the Contracting Powers, other than Turkey, on the other hand, are maintained.”

Article 3.

« Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'État ou aux bénéficiaires des contrats et accords visés aux articles 1 et 2, à raison d'une utilisation par l'État, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bénéficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procédure d'expertise prévue par le présent Protocole. »

Article 4.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'article 1 seront, d'un commun accord et en ce qui concerne les deux Parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles. »

Article 5.

« Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de paix en date de ce jour, les Parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux Parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. En cas de désaccord, ces experts s'en référeront à un tiers expert désigné, dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département fédéral des Travaux publics suisse. »

Article 6.

« Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'article 1 qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispo-

Article 3.

“The amount due, after settlement of accounts, to the State or to beneficiaries under contracts and agreements referred to in Articles 1 and 2, in respect of the use by the State, on the territory which it now possesses, of the property or the services of the said beneficiaries shall be paid in accordance with existing contracts or agreements or, in default of contracts or agreements, in accordance with the procedure of settlement by experts provided for by the present Protocol.”

Article 4.

“Subject to the provisions of Article 6, the provisions of the contracts and subsequent agreements referred to in Article 1 shall, by agreement, and as regards both Parties, be put into conformity with the new economic conditions.”

Article 5.

“In the absence of agreement within one year from the coming into force of the Treaty of Peace signed this day, the Parties will adopt the provisions regarding both the settlement of accounts and the readaptation of concessions, which are considered suitable and equitable by two experts, to be nominated by the Parties within two months from the expiration of the period of one year mentioned above. In case of disagreement, these experts will refer the question to a third expert selected within two months by the Turkish Government from a list of three persons, nationals of countries not having participated in the war of 1914-1918, prepared by the head of the Swiss Federal Department of Public Works.”

Article 6.

“Beneficiaries under concessionary contracts referred to in Article 1, which have not, on the date of this Protocol, begun to be put into operation, cannot avail themselves of the pro-

tions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les Parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.»

Article 9.

« Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de paix en date de ce jour, l'État successeur est pleinement subrogé dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne les territoires détachés par le Traité de paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.»

Article 10.

« Les stipulations de la Section 1 du présent Protocole, à l'exception des articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'article 9. L'article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires auraient été utilisés par l'État exerçant l'autorité sur ce territoire.»

visions of this Protocol relating to readaptation. These contracts may be dissolved on the request of the concessionnaire made within six months from the coming into force of the Treaty of Peace signed this day. In such case the concessionnaire will be entitled, if there is ground for it, to such indemnity in respect of the survey and investigation work as, in default of agreement between the Parties, shall be considered equitable by the experts provided for in this Protocol."

Article 9.

"In the territories detached from Turkey under the Treaty of Peace signed this day, the State which acquires the territory is fully subrogated as regards the rights and obligations of Turkey towards the nationals of the other Contracting Powers, and companies in which the capital of the nationals of the said Powers is preponderant, who are beneficiaries under concessionary contracts entered into before the 29th October, 1914, with the Ottoman Government or any local Ottoman authority. The same provision will apply in territories detached from Turkey after the Balkan Wars so far as regards concessionary contracts entered into with the Ottoman Government or any Ottoman local authority before the coming into force of the Treaty providing for the transfer of the territory. This subrogation will have effect as from the coming into force of the Treaty by which the transfer of territory was effected except as regards territories detached by the Treaty of Peace signed this day, in respect of which the subrogation will have effect as from the 30th October, 1918."

Article 10.

"The provisions of Section I of this Protocol, except Articles 7 and 8, will be applied to the contracts referred to in Article 9. Article 3 will only have effect in detached territories where the property or the services of the concessionnaires were utilized by the State exercising authority in such territory."

Le Protocole XII est entré en vigueur, en ce qui concerne les Parties en litige, le 6 août 1924, en même temps que le Traité de Lausanne.

Les mois d'août-octobre 1923 semblent avoir été occupés par une reprise des pourparlers oraux. En effet, le 23 octobre 1923, le Colonial Office, se référant à des conversations qui avaient eu lieu avec un représentant de M. Mavrommatis, déclara qu'il préférerait renoncer à proposer un chiffre quelconque pour la liquidation globale antérieurement envisagée et recommanda à M. Mavrommatis de présenter une revendication aux termes du Protocole XII, comme condition préalable à toute démarche ultérieure de la part du Département.

En conséquence, une réclamation détaillée fut présentée le 2 novembre 1923 au Colonial Office, de la part de M. Mavrommatis. Il ressort de la lettre de couverture que la réclamation fut soumise principalement en vue de servir de base à un arrangement à l'amiable. Comme, pour les concessions eau et électricité, elle constitue sans contredit la base des conclusions du Mémoire hellénique, cité plus haut, il est utile d'en reproduire le passage pertinent :

[Traduction.]

« 1) On désire que ces concessions soient reconnues et/ou maintenues, et qu'il soit permis à M. Mavrommatis d'exécuter les travaux conformément aux concessions qui lui ont été accordées. Dans l'éventualité contraire, M. Mavrommatis devrait recevoir :

« a) Compensation pour l'expropriation de ses droits concessionnaires, afin de lui rembourser les frais qu'il a encourus pour obtenir ces droits et pour leur donner le développement nécessaire, y compris travaux d'étude, frais généraux, commissions des agents, frais pour la préparation des plans, ainsi que pertes d'intérêts et perte au change sur les cautionnements ; et

« b) Manque à gagner. »

Le détail du montant réclamé est comme suit :

au titre a)	Liv. st.	53.256
au titre b)	» »	<u>67.789</u>
	» »	121.045

« 2) Pour autant que les services d'eau et/ou biens qui s'y

Protocol XII came into force, as regards the Parties to the dispute, on August 6th, 1924, together with the Treaty of Lausanne.

The period August to October, 1923, appears to have been taken up by a resumption of verbal negotiations. In fact, on October 23rd, the Colonial Office, referring to conversations which had taken place with a representative of M. Mavrommatis, stated that they would not suggest any figure for the full settlement previously contemplated and recommended M. Mavrommatis to present a claim under Protocol XII ; until he had done so the Colonial Office were not prepared to make any further move.

A detailed claim was therefore submitted on November 2nd, 1923, to the Colonial Office on behalf of M. Mavrommatis. It appears from the covering letter that the claim was submitted mainly in order to serve as a basis for a friendly settlement. Since, as regards the water and electric concessions, it is undoubtedly on this claim that the conclusions of the Greek Case (quoted above) are based, it will be well to cite the relevant passage :

“(1) It is desired that these concessions be recognized and/or maintained and that M. Mavrommatis be permitted to work the undertakings in accordance with the concessions granted him. In the alternative he should receive :

“(a) Compensation for the expropriation of his concessionary rights to reimburse him for the costs incurred in the acquisition of his rights and for their necessary development including survey and general expenses, commissions to agents, expenses in drawing up plans, together with the loss of interest and exchange on his deposit, and

“(b) Loss of profit.”

The amount claimed is as follows :

Under (a)	£53,256
Under (b)	£67,789
	<hr/>
	£121,045

“(2) In so far as the water services and/or property have been

rattachent ont été utilisés par le Gouvernement de Sa Majesté britannique pendant cinq ans, il est demandé une indemnité pour cette utilisation.»

La réponse du Colonial Office est datée du 15 décembre 1923. Elle 1) prenait acte du prétendu accord de M. Mavrommatis pour appliquer à ses réclamations les dispositions du Protocole XII ; 2) déclarait que, sous réserve de la présentation des exemplaires originaux des conventions et de leur bien-trouvé, le Gouvernement britannique était disposé à reconnaître les concessions eau et électricité ; 3) déclarait que, n'ayant pas reçu un commencement d'application, les concessions tombaient sous le coup de l'article 6 du Protocole XII ; 4) demandait, dans cet ordre d'idées, si M. Mavrommatis désirait les exécuter ou bien les faire résilier ; 5) déclarait que, dans le premier cas, elles ne seraient pas mises en conformité avec les nouvelles conditions économiques, notamment en ce qui concernait le taux des tarifs prévus fixés en monnaie-papier et que, dans le second cas, une demande en remboursement des frais pour travaux d'étude serait prise en considération ; 6) constatait que, les travaux relatifs à la concession eau n'ayant pas été exécutés, les autorités britanniques n'avaient pu les utiliser, et que, par suite, une demande en indemnité pour semblable utilisation manquait de fondement.

La réponse faite à cette communication au nom de M. Mavrommatis est datée du 11 janvier 1924. Elle portait : 1) qu'il n'était pas admis que les réclamations tombassent exclusivement sous le coup des dispositions du Protocole XII ; 2) que M. Mavrommatis possédait un droit d'option lui permettant de choisir soit la reconnaissance et la mise à exécution des concessions, soit leur expropriation ; 3) que M. Mavrommatis était prêt à constituer la ou les sociétés requises pour l'exécution des contrats ; 4) qu'il avait le droit, en les exécutant, de demander leur réadaptation, mais qu'il se contenterait, aux termes des Conventions, de faire évaluer les frais à leur montant réel au jour de l'exécution, étant entendu que les tarifs étaient prévus en piastres-or. La réponse constatait ensuite l'existence d'une véritable divergence de vues qui pourrait être réglée par arbitrage, faute d'accord à l'amiable. Enfin, elle attirait l'attention sur le préjudice causé à M. Mavrommatis par le retard qui s'était produit dans le règlement de l'affaire.

Entre temps, M. Mavrommatis saisit à nouveau la Légation de Grèce à Londres. Ses sollicitors informèrent le Colonial Office

utilized by His Majesty's Government for the period of five years he claims indemnity for such use."

The Colonial Office's reply is dated December 15th, 1923. In this reply, (1) note is taken of M. Mavrommatis' alleged admission that his claims fell to be dealt with under the Protocol ; (2) it is stated that, subject to the production of the original copies of the concessions and their being found in order, the British Government was disposed to recognize the water and electric concessions ; (3) it is stated that, not having begun to be put into operation, the concessions fell under Article 6 of Protocol XII ; (4) it is asked whether, in this connection, M. Mavrommatis desired to put them into execution or apply for their dissolution ; (5) it is stated that in the former event, they would not be readapted to the new economic conditions, in particular as regards the scale of charges fixed in paper money and that in the latter event, a claim for an indemnity for the survey and investigation work would be considered ; and (6) it is observed that the works connected with the water concession had not been carried out and that therefore the British Authorities had not been able to utilize them, and that, consequently, there was no valid claim for an indemnity on this account.

The reply made to this communication on behalf of M. Mavrommatis is dated January 11th, 1924, and was to the following effect : (1) that it was not admitted that the claims fell to be dealt with only under the provisions of Protocol XII ; (2) that M. Mavrommatis had the right to choose whether his concessions should be recognized and put into execution or expropriated ; (3) that M. Mavrommatis was prepared to form the company or companies required for carrying out the contracts ; and (4) that he had the right, if he put them into execution, to claim their readaptation but that he would be content, in conformity with the agreements, to have the cost of the works estimated at the actual amount on the day of their execution, it being understood that the tariffs were fixed in gold piastres. The letter went on to observe that an issue was clearly raised which could best be solved by arbitration, failing friendly agreement. Finally, attention was drawn to the loss occasioned to M. Mavrommatis by reason of the delay in the settlement of the matter.

Meanwhile M. Mavrommatis once more referred the question to the Greek Legation in London. His solicitors informed the

de ce fait, ajoutant que le but était d'arriver à soumettre la question des réclamations Mavrommatis à la Cour permanente de Justice internationale. En conséquence, ce département mit fin, le 19 février 1924, à la correspondance avec les sollicitors en question. Pour l'historique de l'affaire, depuis le moment où la voie diplomatique fut définitivement adoptée pour traiter celle-ci, la Cour renvoie à son Arrêt n° 2 (30 août 1924). Il convient seulement de rappeler ici que la thèse hellénique était identique à celle qui a été développée pour le compte de M. Mavrommatis dans les lettres du 2 novembre 1923 et du 11 janvier 1924, mentionnées ci-dessus, tandis que le Gouvernement britannique adopta l'attitude qu'il avait définie dans la lettre du Colonial Office en date du 15 décembre 1923.

POINT DE DROIT.

La Partie défenderesse a exprimé l'avis que dans le litige actuel trois questions demandent à être tranchées par la Cour, savoir :

1) Les concessions Mavrommatis sont-elles valables ?

2) En accordant la concession Rutenberg, le Gouvernement britannique a-t-il violé les obligations découlant pour lui du Protocole XII ; et

3) Quels sont, de l'article 6 ou des articles 4 et 5 du Protocole, ceux qui sont applicables aux concessions Mavrommatis ?

La Partie demanderesse, tout en ne contestant pas d'une façon absolue cette manière de poser les questions, et en acceptant de les discuter dans l'ordre proposé, maintient que l'ordre entre les points 2) et 3) devrait être renversé. En effet, selon elle, une fois résolues la question relative à la validité des concessions et celle des dispositions du Protocole XII qui leur seraient applicables, il restera à voir si le système du Protocole ne se trouve pas rendu inapplicable du fait de la situation que l'octroi de la concession Rutenberg a créée en Palestine.

La Cour, avant de répondre aux thèses avancées par les Parties, et avant de statuer sur leurs conclusions, estime nécessaire de préciser quelles sont les questions soumises à son examen et quel est le fondement de son pouvoir pour les résoudre.

Le Gouvernement hellénique, dans sa Requête introductive d'instance, du 13 mai 1924, a demandé, sur la base des articles 26 et 11 du Mandat pour la Palestine, une décision de la Cour. Le Gouverne-

Colonial Office of this, adding that the object was to have the Mavrommatis claims brought before the Permanent Court of International Justice. The Colonial Office therefore on February 19th, 1924, terminated the correspondence with the solicitors. For the history of the case from the time when it was definitely handed over to be dealt with through diplomatic channels, the Court refers to Judgment No. 2 (August 30th, 1924). It should merely be observed at this point that the argument of the Greek Government was the same as that developed on behalf of M. Mavrommatis in the above-mentioned letters of November 2nd, 1923, and January 11th, 1924, whilst the British Government adopted the attitude defined in the Colonial Office's letter of December 15th, 1923.

LAW.

The Respondent submits that in the present suit three questions fall to be answered by the Court, namely :

- (1) Are the Mavrommatis concessions legally valid ?
- (2) Has the British Government, by granting the Rutenberg concession, violated the obligations devolving upon it under the Protocol ; and
- (3) Which Articles of the Protocol—No. 6 or Nos. 4 and 5—are applicable to the Mavrommatis concessions ?

The Claimant, whilst not entirely disputing this way of formulating the above questions and whilst agreeing to discuss them in the order proposed, contends that the order of numbers (2) and (3) should be reversed. In his opinion, when the question of the validity of the concessions and that of the relevant clauses of Protocol XII have been dealt with, it remains to be ascertained whether the system established by the Protocol has not been rendered inapplicable as a result of the situation brought about in Palestine by the grant of the Rutenberg concession.

The Court, before dealing with the contentions put forward by the Parties and before deciding upon their conclusions, feels it necessary to state precisely the questions put before it for examination and the basis on which rests its competence to deal with them.

The Greek Government, in the application instituting proceedings dated May 13th, 1924, resting itself on Articles 26 and 11 of the Mandate for Palestine, has asked the Court for a decision. His

ment de Sa Majesté britannique ayant soulevé l'exception d'incompétence, la Cour a dû statuer tout d'abord sur cette question préliminaire et, dans son arrêt du 30 août 1924, elle a retenu l'affaire pour statuer au fond dans la mesure où elle concerne les concessions de Jérusalem.

La Cour a estimé devoir fonder ledit arrêt sur l'article 11 du Mandat et surtout sur le premier alinéa de cet article. Elle a établi que l'octroi de la concession Rutenberg a été fait dans l'exercice des pleins pouvoirs attribués à l'Administration de la Palestine « pour décider quant à la propriété publique ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir ». C'est donc lorsqu'elle exerce ses pleins pouvoirs que l'Administration de la Palestine doit respecter, aux termes de l'article 11, les obligations internationales acceptées par le Mandataire et au sujet desquelles cet article fait une réserve expresse. De l'avis de la Cour, les obligations internationales en question sont constituées par le seul Protocole XII. En effet, aucun autre instrument établissant des obligations internationales contractées par le Mandataire n'a été porté à la connaissance de la Cour et il ne semble pas qu'il en existe. Il est vrai que la Partie demanderesse a soutenu que les dispositions du Protocole doivent être complétées par certaines règles empruntées au droit international général ; la Cour estime cependant que le Protocole XII se suffit à lui-même, car une règle empruntée au droit international général ne saurait être considérée comme constituant une obligation *contractée* par le Mandataire que pour autant qu'elle aurait été expressément ou tacitement incorporée dans le Protocole.

La compétence de la Cour étant limitée aux cas où les concessions de M. Mavrommatis ont été touchées par les actes visés à l'article 11 du Mandat, en tant que ces actes sont contraires aux obligations contractées aux termes du Protocole XII, il s'ensuit que cette compétence ne s'applique pas aux travaux exécutés par les troupes britanniques en l'été 1918, ni à l'usage que ces dernières auraient fait des plans de M. Mavrommatis relatifs à la concession eau. Ce sont là des circonstances qui n'ont aucun rapport avec la concession promise à M. Rutenberg.

C'est en vertu non pas de la compétence conférée à la Cour par l'article 26 du Mandat, mais bien d'un accord des Parties résultant de la procédure écrite, que la Cour est compétente (art. 36, al. premier du Statut) pour décider si les articles 4 et 5 du Protocole ou bien son

Britannic Majesty's Government raised an objection to the Court's jurisdiction; the Court therefore had, in the first place, to give judgment on this preliminary question and, in the judgment of August 30th, 1924, it reserved the suit in so far as the Jerusalem concessions were concerned for judgment on the merits.

The Court based that judgment on the terms of Article 11 of the Mandate and principally upon the first paragraph of that article.

It laid down that the Rutenberg Concession was granted in the exercise of the full power bestowed upon the Palestine Administration "to provide for public ownership or control of any of the natural resources of the country or of the public works, services and utilities established or to be established therein." It is therefore in the exercise of this full power that the Palestine Administration must, under Article 11, respect the international obligations accepted by the Mandatory in regard to which that article makes an express reservation. In the opinion of the Court these international obligations there referred to are constituted solely by the Protocol of Lausanne. For no other instrument creating international obligations contracted by the Mandatory has been brought to the Court's knowledge, and it does not appear that any such exist. It is true that the Claimant has maintained that the provisions of the Protocol should be supplemented by certain principles taken from general international law; the Court, however, considers that Protocol XII is complete in itself, for a principle taken from general international law cannot be regarded as constituting an obligation contracted by the Mandatory except in so far as it has been expressly or implicitly incorporated in the Protocol.

Since the Court's jurisdiction extends only to cases where M. Mavrommatis' concessions have been affected by the acts contemplated by Article 11 of the Mandate, in so far as such are contrary to the obligations contracted under Protocol XII, it follows that this jurisdiction does not extend to the works constructed by the British Troops in the summer of 1918, nor to the alleged use made by them of M. Mavrommatis' plans regarding the Water Concession. Those are circumstances entirely unconnected with the concession promised to M. Rutenberg.

It is not by reason of the jurisdiction conferred on the Court under Article 26 of the Mandate, but in consequence of an agreement between the Parties resulting from the written proceedings, that the Court has jurisdiction (Article 36, first paragraph, of the

article 6 s'appliquent aux concessions de Jérusalem de M. Mavrommatis. Mais la compétence de la Cour ne va pas au delà du pouvoir de donner une réponse à cette question. Ce ne serait qu'en vertu d'un nouvel accord que d'autres différends, relatifs à l'application des articles en question, pourraient être tranchés par elle, à moins, cependant, que des différends de cet ordre ne résultent de l'octroi de la concession Rutenberg et ne rentrent dans cette mesure dans la compétence dérivée, au sens susindiqué, des articles 26 et 11 du Mandat.

Il résulte encore des déclarations orales des Parties, qu'elles sont d'accord pour demander à la Cour de décider, le cas échéant, si les tarifs prévus dans les concessions de Jérusalem sont établis sur la base de l'or ou bien en monnaie papier. Cet accord, cependant, vaut seulement pour le cas où la Cour déciderait que lesdites concessions sont valables et que l'article 6 leur est applicable à l'exclusion de l'article 4.

Conformément aux considérations exposées ci-dessus, l'examen de la Cour portera sur les points suivants :

Validité des concessions Mavrommatis (I) ;

Rapports entre ces concessions et la concession Rutenberg ; violation des obligations internationales contractées par le Mandataire et préjudice en découlant au détriment de M. Mavrommatis (II) ;

Question de savoir si les concessions Mavrommatis tombent sous l'application des articles 4 et 5 ou sous celle de l'article 6 du Protocole XII (III).

I.

Avant que la Cour aborde l'examen de la question principale, celle de savoir si M. Mavrommatis a droit à une indemnité du chef de la concession promise à M. Rutenberg, il est nécessaire de décider un point préliminaire soulevé par la Partie défenderesse.

Le Gouvernement britannique conclut dans son Contre-Mémoire à la non-validité des concessions de Jérusalem de M. Mavrommatis. Il fonde sa thèse sur le fait que M. Mavrommatis est désigné dans les deux concessions comme sujet ottoman, tandis que sa véritable et seule nationalité est hellène et reconnue comme telle par les deux Parties. Il résulterait de ce fait, selon le Gouvernement britannique, que l'octroi des concessions a eu lieu sur la base d'une erreur et qu'en

Statute) to decide whether M. Mavrommatis' Jerusalem Concessions fall to be dealt with under Articles 4 and 5, of Article 6 of the Protocol. The Court's jurisdiction, however, does not extend beyond giving a reply to this question. Only by virtue of a further agreement could other disputes, relating to the application of the articles in question, be dealt with by the Court, unless, of course, such disputes resulted out of the grant of the Rutenberg Concession and to this extent fell within the scope of the jurisdiction obtained, as indicated above, from Articles 26 and 11 of the Mandate.

Finally, it appears from the oral statements of the Parties that they are agreed in asking the Court, should the case arise, to decide whether the tariffs laid down in the Jerusalem concessions are fixed on a gold basis or in paper money. This agreement, however, is applicable only in the event of the Court deciding that these concessions are valid and that Article 6 is applicable to them and not Article 4.

According to the above considerations, the Court will now proceed to consider the following points :

Validity of the Mavrommatis Concessions (I) ;

Relation between these Concessions and the Rutenberg Concessions; violation of international obligations accepted by the Mandatory and damage to M. Mavrommatis' interests resulting therefrom (II) ;

Question whether the Mavrommatis Concessions fall under Articles 4 and 5 or Article 6 of Protocol XII (III).

I.

Before the Court takes up the principal question, namely, whether M. Mavrommatis is entitled to compensation in consequence of the concession promised to M. Rutenberg, a preliminary point raised by the Respondent must be decided.

The British Government submits in the Counter-Case that M. Mavrommatis' Jerusalem concessions are invalid. It bases this contention on the fact that M. Mavrommatis is referred to in both concessions as an Ottoman subject, whereas his real and only nationality is Greek and has been recognized to be so by both Parties. In the contention of the British Government, it follows that the concessions were granted in error and consequently that

conséquence elles ne seraient pas valables. Dans ces conditions, la subrogation de la Palestine dans les droits et charges que la Turquie aurait eus à l'égard de ces concessions, si elles étaient valables, n'aurait pas pu se produire. En outre, la protection que le Protocole XII accorde aux ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie ne saurait être invoquée à l'égard de concessions ottomanes accordées à un bénéficiaire qualifié de ressortissant ottoman.

* * *

Il convient de remarquer en première ligne que la Cour a à s'occuper de la validité des concessions seulement comme d'une question préalable, non pas comme d'un point de droit rentrant, de par sa nature intrinsèque, dans la juridiction propre de la Cour. C'est pourquoi elle se borne à examiner s'il y a des raisons suffisantes pour traiter ces concessions comme ayant été « passées » aux termes de l'article 9 du Protocole XII ou comme étant « dûment intervenues » aux termes de son article premier.

Il n'est pas allégué par la Partie défenderesse que les autorités ottomanes aient jamais traité les concessions de Jérusalem comme nulles, ou qu'elles aient fait des démarches pour les annuler ; au contraire, tous les rapports qui ont eu lieu entre les autorités et M. Mavrommatis après l'octroi des concessions ont eu comme point de départ la validité de ces contrats.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il incombe à la Partie défenderesse de prouver la non-validité des concessions, bien qu'il soit certain que la mention de la nationalité ottomane du bénéficiaire dans lesdites concessions est inexacte. Le Gouvernement britannique ne prétend pas que la nationalité ottomane du concessionnaire était, en droit ottoman, une condition pour la validité des concessions ; aucune loi ni aucun document concernant la jurisprudence des tribunaux ou autorités compétents en Turquie n'ont d'ailleurs été produits à cet effet. Le défendeur n'a pas non plus cherché à démontrer que, si les autorités avaient imposé pareille condition, son inobservation eût entraîné en droit turc la nullité ou l'annulabilité. C'est pourquoi la question ne se pose pas en l'espèce de savoir si la Cour doit éventuellement rechercher quelle serait la règle que le droit turc aurait effectivement appliquée à la situation dont il s'agit. La Partie défenderesse s'est bornée à avancer des arguments en faveur de sa thèse suivant laquelle les autorités otto-

they are not valid. In these circumstances—it is contended—Palestine cannot be subrogated as regards the rights and obligations which Turkey would have had in respect of these concessions, had they been valid. Furthermore, the protection accorded by the Protocol to the nationals of Contracting Powers other than Turkey cannot be invoked in respect of Ottoman concessions granted to a beneficiary described as an Ottoman subject.

* * *

It should in the first place be observed that the Court has to consider the validity of the concessions only as a preliminary question, and not as a point of law falling by its intrinsic nature properly within its jurisdiction as an International Court. For these reasons the Court confines itself to considering whether there are adequate reasons for regarding these concessions as having been entered into according to the terms of Article 9 of the Protocol or as “duly entered into” according to the terms of Article 1.

It is not contended by the Respondent that the Ottoman authorities ever treated the Jerusalem concessions as null, or that they took any steps to annul them ; on the contrary, the validity of the contracts was taken for granted in all that passed between the authorities and M. Mavrommatis after the grant of the concessions.

In these circumstances, the Court considers that it is for the Respondent to prove that the concessions are not valid, though it is indisputable that the reference to the Ottoman nationality of the beneficiary in the concessions is incorrect. The British Government does not contend that, in Turkish law, the Ottoman nationality of the beneficiary was a condition essential to the validity of concessions ; moreover, no law nor any document in this sense regarding the practice of the courts or competent authorities in Turkey has been produced. Nor has the Respondent tried to show that, if the authorities had imposed such a condition, a failure to observe it would, in Turkish law, have rendered the concessions null or liable to annulment. For this reason the question does not, in the present case, arise as to whether the Court should, if necessary, ascertain what rule would actually have been applied by Turkish law to the situation under consideration. The Respondent has confined himself to putting forward

manes auraient pu considérer la nationalité ottomane de M. Mavrommatis comme une condition de l'octroi de la concession, mais aucune preuve que tel ait été en effet le point de vue de ces autorités n'a été fournie. L'allégation faite à cet égard par la Partie défenderesse tombe donc faute de preuve.

Même en se plaçant avec le Gouvernement britannique sur le terrain des principes qui semblent être généralement admis en matière de contrats et sur le terrain des intentions probables des Parties, la Cour arrive également à la conclusion que les concessions Mavrommatis doivent être tenues pour valables. L'identité de la personne n'ayant jamais fait l'objet d'aucun doute, l'erreur ne peut concerner que l'une des qualités du concessionnaire. La nullité absolue paraît donc être exclue ; l'annulabilité dépendrait de la question de savoir si la nationalité ottomane avait été considérée comme une condition de l'octroi de la concession. La Partie défenderesse a allégué que certaines circonstances militent en faveur de cette dernière thèse — entre autres, la mention expresse de la nationalité ottomane du concessionnaire, l'existence de clauses assurant le caractère ottoman de la Société à créer. Il faut cependant retenir ceci :

L'obligation, pour le concessionnaire, de former dans un bref délai une Société ottomane pour l'exploitation de la concession, enlève à la nationalité du concessionnaire presque toute pertinence, les qualités techniques et les attaches financières du concessionnaire étant avant tout importantes. C'est ainsi que, dans les conventions relatives aux concessions de Jaffa, accordées même après l'entrée en guerre de la Turquie, la nationalité de M. Mavrommatis n'est point mentionnée. Du reste, une conséquence importante de la nationalité ottomane, savoir la compétence des autorités et tribunaux ottomans pour tous différends pouvant surgir, est expressément réservée dans toutes les concessions, aussi bien dans celles qui mentionnent la nationalité de M. Mavrommatis, que dans celles qui ne le font pas ; cette compétence ne découle donc pas de la désignation du concessionnaire comme sujet ottoman.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Cour arrive à la conclusion que la désignation de M. Mavrommatis comme sujet ottoman, dans les conventions relatives aux concessions de Jérusalem, n'a pas pour but de réaliser une condition mise à l'octroi

arguments in favour of the contention that the Ottoman authorities might have considered M. Mavrommatis' Ottoman nationality as a condition upon which the grant of the concession was dependent, but no proof that such was actually the standpoint of these authorities has been produced. The contention of the Respondent in regard to this point therefore fails through lack of evidence to support it.

Even arguing—as does the British Government—from those principles which seem to be generally accepted in regard to contracts, and from the probable intentions of the Parties, the Court equally arrives at the conclusion that the Mavrommatis concessions must be regarded as valid. Since the identity of the person has never been in any doubt, the error can only relate to one of the attributes of the concessionnaire. The absolute nullity therefore of the concessions would appear to be excluded; their liability to annulment depends on the question whether Ottoman nationality was considered as a condition of the grant of the concessions. The Respondent has contended that certain circumstances militate in favour of this view—*inter alia* the express mention of the Ottoman nationality of the concessionnaire, the existence of clauses ensuring that the Company to be formed shall be Ottoman. The following circumstances should however be noted:

The fact that the concessionnaire is under an obligation to form within a short period an Ottoman Company to work the concession renders his nationality of practically no importance, his technical abilities and financial connections being the essential points. Indeed, in the agreements relating to the Jaffa concessions, which were granted even after Turkey's entry into the war, M. Mavrommatis' nationality is not mentioned. Furthermore, one important consequence of Ottoman nationality, namely the jurisdiction of the Ottoman authorities and courts in the event of any possible dispute, is expressly stipulated in all the concessions, in those which mention M. Mavrommatis' nationality as well as in those that do not; this jurisdiction does not therefore depend upon the description of the concessionnaire as an Ottoman subject.

For these reasons the Court has come to the conclusion that the reference to M. Mavrommatis as an Ottoman subject in the agreements concerning the Jerusalem concessions, is not intended to represent a condition on which the grant of the concession is

de la concession et que, partant, le fait que M. Mavrommatis n'est pas sujet ottoman ne peut entraîner l'invalidité de la concession. Les concessions sont donc à considérer comme valables et comme définitivement acquises.

La Partie défenderesse s'était encore réservé la faculté de soulever la question de savoir si la concession eau ne serait pas frappée de déchéance parce que les obligations relatives au dépôt du cautionnement n'auraient pas été remplies en conformité des clauses de la concession. Mais, comme ce point paraît avoir été abandonné par la suite, la Cour n'a pas besoin de s'en occuper. En tout cas, les autorités de Jérusalem ne paraissent avoir soulevé aucune objection à ce que le cautionnement déposé par la Banque Périer soit considéré comme répondant aux exigences de l'article 18 de la convention relative à la concession.

* * *

Pour que les concessions Mavrommatis, reconnues comme valables, soient maintenues vis-à-vis de l'État successeur aux termes de l'article 9 du Protocole XII, il faut que le bénéficiaire de la concession soit le ressortissant d'une Puissance contractante autre que la Turquie. Or, il est constant que M. Mavrommatis est ressortissant hellène et que la Grèce est une des Puissances contractantes en question. Toutefois, il est nécessaire d'examiner encore si le fait que M. Mavrommatis est désigné dans la concession comme sujet ottoman, quoique n'invalidant pas la concession même, pourrait le priver du droit de bénéficier de l'article 9 du Protocole. La Cour écarte cette éventualité. Elle est d'avis — et aucune preuve du contraire n'a été fournie — que l'article 9 du Protocole XII vise la nationalité réelle des bénéficiaires, et qu'il serait contraire à l'esprit et au but de cet accord d'en refuser les avantages en raison du fait qu'une autre nationalité aurait été, par erreur, mentionnée dans les contrats de concession. Une indication en ce sens se trouve dans la disposition dudit article 9 qui stipule que les Sociétés ottomanes dans lesquelles les capitaux des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concessions, peuvent se prévaloir de cet article. C'est donc la nationalité des intéressés réels et non pas le statut juridique formel du concessionnaire qui détermine la subrogation. Or, la véritable nationalité du concessionnaire Mavrommatis est hellène.

dependent and that, therefore, the fact that M. Mavrommatis is not an Ottoman subject cannot involve the invalidity of the concession. The concessions must therefore be regarded as valid and definitively acquired.

The Respondent also reserved to himself the right to raise the question whether the water concession had not lapsed because the obligations with regard to the deposit to be made had not been fulfilled in accordance with the provisions of the concession. As however this point appears to have been subsequently abandoned, the Court need not deal with it. At all events the Jerusalem authorities do not appear to have raised any objection to the deposit made by the Banque Pérrier being regarded as fulfilling the requirements of Article 18 of the agreements concerning the concession.

* * *

The Mavrommatis concessions, having been recognized as valid, must, if they are to hold good as against the successor State in accordance with Article 9 of Protocol XII, be held by a subject of a contracting Power other than Turkey. Now it is common ground that M. Mavrommatis is a Greek subject and that Greece is one of the Contracting Powers in question. Nevertheless, it remains to be considered whether the fact that M. Mavrommatis is described in the concession as an Ottoman subject, though not invalidating the concession itself, might deprive him of the right to benefit by the terms of Article 9 of the Protocol. The Court declines to admit the possibility of such a conclusion. It is of opinion—and no proof to the contrary has been furnished—that Article 9 of Protocol XII contemplates *the real nationality of beneficiaries, and that it would be contrary to the spirit and intention of this instrument to withhold its benefits because another nationality was in error set down in the concessionary contracts*. There is an indication to this effect in Article 9; that article stipulates that Ottoman Companies in which the capital of nationals of Contracting Powers other than Turkey is preponderant, holding concessionary contracts, may benefit by the terms of this article. It is therefore on the nationality of the real beneficiaries and not on the mere legal national status of the concessionnaire that the question of subrogation depends. Now the real nationality of this concessionnaire, M. Mavrommatis, is Greek.

Donc, la stipulation de l'article 9 du Protocole XII suivant laquelle la Palestine est subrogée dans les droits et charges de la Turquie par rapport aux ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie, bénéficiaires de contrats de concession passés avec des autorités ottomanes avant le 29 octobre 1914, s'applique aux deux concessions de M. Mavrommatis.

II.

La Cour passe à la question de savoir quels sont les rapports entre les concessions de Jérusalem de M. Mavrommatis et l'accord intervenu le 21 septembre 1921 entre M. Rutenberg et les *Crown Agents for the Colonies* britanniques, au nom du Haut Commissaire pour la Palestine.

Il s'agit, en effet, exclusivement de cet accord, car il est constant que la concession accordée le 12 septembre 1921 à M. Rutenberg, relative à la fourniture de force électrique et à l'irrigation dans le district de Jaffa, ne touche pas aux droits résultant desdites concessions de M. Mavrommatis.

Le Gouvernement britannique reconnaît que les droits que, par l'accord du 21 septembre 1921, le Haut Commissaire pour la Palestine s'est obligé à octroyer éventuellement à M. Rutenberg couvrent en partie les droits qui, pour M. Mavrommatis, résultent de sa concession relative à la fourniture d'électricité à Jérusalem. Mais il soutient que l'article 29 des conditions prévues par ledit accord impose à M. Rutenberg l'obligation de respecter les droits de M. Mavrommatis, pour autant que M. Rutenberg ne ferait pas usage de la faculté que lui attribue cet article de demander au Haut Commissaire d'annuler, contre compensation, les droits qui seraient contraires aux droits compris dans la concession à lui promise.

L'article 29 est ainsi conçu :

[*Traduction.*]

« Au cas où il existerait quelque concession valable préexistante, visant en totalité ou en partie l'objet de la présente concession, le Haut Commissaire, s'il en est sollicité par écrit par le concessionnaire, prendra les mesures nécessaires en vue d'annuler cette concession dans la mesure où elle affecte la présente concession ; le concessionnaire indemniserà

The provision, therefore, contained in Article 9 of Protocol XII, to the effect that Palestine is subrogated as regards the rights and obligations of Turkey towards the nationals of contracting Powers other than Turkey, who are beneficiaries under the concessionary contracts entered into with the Ottoman authorities before October 29th, 1914, is applicable to M. Mavrommatis' concessions.

II.

The Court now passes to the question of the relation existing between M. Mavrommatis' Jerusalem concessions and the agreement concluded on September 21st, 1921, between M. Rutenberg and the Crown Agents for the Colonies on behalf of the High Commissioner for Palestine.

This is the only agreement which need be considered for it is common ground that the concession granted on September 12th, 1921, to M. Rutenberg for the supply of electrical energy and the irrigation of the District of Jaffa does not affect the rights derived by M. Mavrommatis from his above-mentioned concessions.

The British Government recognizes that the rights which the High Commissioner undertook, by the agreement of September 21st, 1921, to grant in certain circumstances to M. Rutenberg partly overlap the rights derived by M. Mavrommatis from his concessions for the supply of electricity at Jerusalem. That Government, however, contends that under Article 29 of the conditions attached to that agreement, M. Rutenberg is under an obligation to respect M. Mavrommatis' rights in so far as M. Rutenberg does not make use of the option accorded him under that article to request the High Commissioner to annul, on payment of compensation, any rights which may conflict with those embodied in the concession promised to M. Rutenberg.

Article 29 runs as follows :

“In the event of there being any valid pre-existing concession covering the whole or any part of the present concession, the High Commissioner, if requested in writing by the Company so to do, shall take the necessary measures for annulling such concession on payment of fair compensation agreed by the Company or, failing agreement, determined by arbitration

le Haut Commissaire de toute somme qui pourrait venir à échéance ou être payable au sujet de l'annulation de ladite concession dans la mesure où elle affecte la concession présente et sera autorisé à augmenter le capital de la Société et les taux à imposer aux consommateurs d'énergie électrique dans des proportions correspondantes. Le montant de ladite compensation sera payable et sera payé au sujet de ladite annulation de concession d'accord avec le concessionnaire et, à défaut d'accord, sera fixé par voie d'arbitrage entre le ou les détenteurs de ladite concession préexistante et le Haut Commissaire ou par toute autre procédure appropriée. »

En effet, bien que l'article ne dise pas expressément que, si M. Rutenberg ne demande pas l'annulation des concessions antérieures valables visant en totalité ou en partie l'objet de sa concession, il doit les respecter, une autre interprétation de l'article ne semble guère possible. En donnant à M. Rutenberg la faculté de demander l'annulation, l'article établit évidemment que, en l'absence d'une telle demande, M. Rutenberg n'aura pas le droit de traiter comme nulles lesdites concessions, mais qu'elles devront être maintenues tant que l'annulation prévue n'a pas eu lieu.

La question de savoir si, en réservant à M. Rutenberg la faculté d'exiger l'annulation des concessions antérieures visant en totalité ou en partie l'objet de la concession à lui promise, l'Administration de la Palestine a méconnu les obligations internationales acceptées par le Gouvernement mandataire, sera examinée plus loin. Mais la Cour constate que, abstraction faite de cette faculté, il n'y a rien dans l'accord du 21 septembre 1921 qui, d'après une saine interprétation de l'article 29, puisse être considéré comme contraire aux droits de M. Mavrommatis.

En ce qui concerne la concession eau de M. Mavrommatis, le Gouvernement britannique conteste que celle-ci soit touchée, soit directement, soit indirectement, par la concession promise à M. Rutenberg le 21 septembre 1921.

Cela faisant, ce Gouvernement s'appuie sur l'article 4 de la concession eau qui dit :

« Pour le service de sa concession exclusivement, le concessionnaire aura la faculté, soit d'établir lui-même une usine

between the owner of such concession and the High Commissioner and the Company shall indemnify the High Commissioner against any compensation that may be due or become payable in respect of any such annulled concession to the extent to which it affects this present concession and shall be entitled to increase the capital of the Company and the rates of charge to be made to consumers of electrical energy correspondingly and the amount of any compensation to become payable and to be paid in respect of any such annulled concession shall be paid in agreement with the Company and in default of agreement be determined by arbitration between the owner or owners of such pre-existing concession and the High Commissioner or other appropriate procedure.”

Although the article does not expressly say that if M. Rutenberg does not ask for the annulment of valid pre-existing concessions covering the whole or any part of the concession granted him, he must respect them, it is indeed hardly possible to construe the article in any other sense. Clearly, by giving M. Rutenberg the right to ask for annulment, the article implies that, should he not make a request to that effect, he will not have the right to treat such concessions as null, and that, until annulled, in the manner provided for, they must be maintained.

The question whether, by giving M. Rutenberg the right to claim the annulment of previous concessions covering the whole or any part of the concession promised to him, the Palestine Administration failed to observe the international obligations accepted by the Mandatory, will be considered later. But the Court notes that, apart from this right, there is nothing in the agreement of September 21st, 1921, which—on a reasonable interpretation of Article 29—can be regarded as contrary to the rights held by M. Mavrommatis.

As regards M. Mavrommatis water concession for the supply of water, the British Government denies that this is affected either directly or indirectly by the concession promised to M. Rutenberg on September 21st, 1921.

For this purpose, that Government relies on Article 4 of the water concession, which contains the following:

[*Translation.*]

“For the exclusive purposes of his concession, the concessionaire shall have the right either himself to install a hydro-

hydro-électrique d'une puissance ne dépassant pas 1.000 (mille) kilowatts, soit de louer l'énergie d'une usine centrale ne faisant pas partie de la présente concession, soit d'établir une usine thermique d'une force suffisante pour les services de sa concession » ;

et encore sur l'article 34 des conditions établies pour la concession Rutenberg qui a la teneur suivante :

[Traduction.]

« Rien dans les présentes n'empêchera . . . aucune personne ou personnes, aucune firme ou aucune compagnie de produire de l'énergie électrique ou de s'en servir pour son propre usage sur les territoires de la concession mais à la condition que l'énergie ainsi produite ne sera ni vendue ni autrement cédée sur ledit territoire. »

Par contre, le Gouvernement hellénique estime que cette dernière concession est en contradiction avec les droits que M. Mavrommatis possède en vertu de sa concession eau. Cet argument ne saurait cependant être retenu, vu l'article 34 de la concession Rutenberg cité ci-dessus.

Le droit de toute personne à la production et à l'emploi de force électrique pour son propre usage est donc expressément réservé, et M. Mavrommatis pourra, aux termes mêmes de la concession promise à M. Rutenberg, établir lui-même une usine hydro-électrique pour le service de sa concession eau.

Le Gouvernement hellénique invoque encore que M. Mavrommatis n'a accepté la concession eau qu'en vue des avantages spéciaux que devait lui procurer la possession aussi de la concession électricité, parce que les installations projetées pour l'une de ces concessions pourraient servir également aux fins de l'autre.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la valeur de cet argument. Il suffit de constater que si même il avait été prouvé que ce n'est que dans lesdites conditions que M. Mavrommatis avait accepté la concession eau, ce serait seulement dans l'hypothèse où il aurait été privé de sa concession électricité ou mis dans l'impossibilité de l'exécuter, qu'un lien apparaîtrait entre sa concession eau et la concession Rutenberg, et dont pourrait résulter un empêchement d'exécution ou un dommage pour M. Mavrommatis aussi en ce qui concerne la concession eau.

electric power-station generating not more than 1000 (one thousand) kilowatts, or to procure power from a central power-station not included in the present concession or to install a steam power-station of force sufficient for the working of his concession” ;

and again on Article 34 of the conditions drawn up for the Rutenberg concession, which is as follows :

“Nothing herein contained shall prevent . . . any person or persons or any firm or company generating electrical energy and using the same for his or their own purposes within the concession area but so that no such electrical energy shall be sold or otherwise disposed of within such area.”

On the other hand, the Greek Government considers that the latter concession conflicts with the rights possessed by M. Mavrommatis under his water concession. No weight, however, can be attached to this argument having regard to Article 34 (above-quoted) of the Rutenberg concession.

The right of any person to produce and employ electric power for his own use is therefore expressly reserved and M. Mavrommatis can, according to the actual terms of the concession promised to M. Rutenberg, himself install a hydro-electric power-station for the working of his water concession.

The Greek Government also contends that M. Mavrommatis only accepted the water concession having regard to the special advantages which he would derive from also possessing the electric concession, since the works projected for the one could be used for the purposes of the other as well.

The Court does not think it necessary to consider the weight of this argument. It will suffice to observe that even if it had been proved that M. Mavrommatis accepted the water concession exclusively on this understanding, it would only be in the event of his being deprived of his electric concession, or prevented from proceeding with it, that there would appear to be any connection between his water concession and the Rutenberg concession which might lead to M. Mavrommatis also being prevented from proceeding with the water concession or to his suffering loss in respect of it.

Le Gouvernement britannique a relevé que, bien que M. Rutenberg ait, dans le délai fixé à l'accord du 21 septembre 1921, demandé l'octroi de la concession y visée, cet octroi n'a pas encore eu lieu, parce que l'Administration de la Palestine et M. Rutenberg ne sont pas jusqu'ici tombés d'accord sur quelques modifications à introduire dans les conditions stipulées.

Et, au cours de la procédure — en annexe à son Contre-Mémoire en date du 28 décembre 1924 —, le Gouvernement britannique a produit la lettre suivante datée de Londres, le 1^{er} mai 1924, et adressée au Colonial Office :

[Traduction.]

« The Palestine Electric Corporation, Limited.

« Ref. 3977.

Londres, 1^{er} mai 1924.

« *Objet: Installations de Jérusalem — Concession Mavrommatis.*

« Monsieur,

« Le Conseil d'administration de notre Société a soigneusement examiné la situation en ce qui concerne la distribution d'électricité à Jérusalem, au point de vue des droits invoqués par M. Mavrommatis aux termes de sa concession turque d'avant-guerre pour Jérusalem et à celui de la demande en indemnité de £125.000, réclamées par lui au sujet des droits en question.

« Tout en n'admettant pas la validité de la concession ci-dessus mentionnée, qui a été précédemment annulée par le Gouvernement de Sa Majesté, notre Conseil d'administration était disposé, afin de satisfaire au besoin urgent d'énergie électrique qui se fait sentir parmi la population de Jérusalem, à verser à M. Mavrommatis une indemnité raisonnable.

« Etant donné, toutefois, que l'indemnité de £125.000, réclamée par M. Mavrommatis, est déraisonnable et qu'elle se présenterait comme une charge extrêmement lourde et improductive pour la population relativement pauvre de Jérusalem, sous forme de tarifs indûment élevés pour la cession de l'énergie électrique, notre Société n'expropriera pas la concession de M. Mavrommatis et ne mettra en rien obstacle à ce que M. Mavrommatis obtienne l'autorisation de procéder aux installations à Jérusalem conformément aux termes de sa concession.

« Pourvu, toutefois, que, si M. Mavrommatis ne procède pas à

The British Government has pointed out that, though M. Rutenberg has, within the time fixed in the agreement of September 21st, 1921, claimed the grant of the concession contemplated therein, the concession has not yet been granted because the Palestine Administration and M. Rutenberg have not yet agreed upon certain modifications to be introduced in the conditions laid down.

Furthermore, in the course of the proceedings—as an annex to the Counter-Case, dated December 28th, 1924,—the British Government produced the following letter, dated London, May 1st, 1924, and addressed to the Colonial Office :

“The Palestine Electric
Corporation, Limited.

“Our Ref. 3977.

London, May 1st, 1924.

“Sir,

“re Jerusalem Installation. — Mavrommatis Concession.

“The Board of Directors of our Company have carefully considered the position with regard to the supply of electricity to Jerusalem in connection with the alleged rights of M. Mavrommatis under his pre-war Turkish concession for Jerusalem and compensation of £125,000 demanded by him for such rights.

“Whilst not admitting the validity of the above-mentioned concession previously annulled by H.M. Government, our Board were prepared, in order to satisfy the urgent requirements for electric energy of the Jerusalem population, to pay reasonable compensation to M. Mavrommatis.

“In view, however, of the fact that the compensation of £125,000 demanded by M. Mavrommatis is unreasonable and would prove an extremely heavy and unproductive burden on the comparatively poor Jerusalem population in the form of excessively high rates for electrical energy, our Company will not expropriate M. Mavrommatis' concession and will raise no objection to M. Mavrommatis being permitted to carry out the Jerusalem installation in accordance with the terms of his concession.

“Provided, however, that should M. Mavrommatis fail to com-

l'installation et n'en poursuit pas l'exploitation, conformément aux conditions respectivement stipulées dans sa concession, aucun obstacle ne soit créé à la *Palestine Electric Corporation, Limited*, en vue de l'empêcher de procéder aux travaux de Jérusalem et dans le district, conformément à la concession du Jourdain.

« Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître les mesures que prend, à cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté.

« Veuillez agréer, etc.

Pour la *Palestine Electric Corporation, Limited*,

Le Directeur :

(Signé) PINHAS RUTENBERG. »

Le Gouvernement hellénique a mis en doute la valeur de cette déclaration pour démontrer que *The Palestine Electric Corporation, Limited*, la Société formée par M. Rutenberg pour exécuter sa concession électricité, avait définitivement et sans condition renoncé à la faculté de provoquer l'expropriation de M. Mavrommatis et qu'elle ne voulait pas s'opposer à ce qu'il fût permis à celui-ci d'exécuter sa concession. Le Gouvernement britannique, de son côté, a — au cours de la procédure orale — produit une nouvelle lettre de M. Rutenberg, datée de Jérusalem le 28 janvier 1925, par laquelle M. Rutenberg, en réponse à une demande télégraphique émanant du Colonial Office, renouvelle sa déclaration dans les termes suivants :

[Traduction.]

« Je me réfère à la lettre que j'ai adressée le 1^{er} mai 1924 au Colonial Office ; pour les raisons qui y sont exposées, ni la *Palestine Electric Corporation* ni moi-même ne ferons d'objection à ce que M. Mavrommatis exécute son contrat de concession de tramways et d'électricité pour la ville de Jérusalem ; ni la *Palestine Electric Corporation, Limited*, ni moi-même ne nous proposons d'exercer aucun droit qui nous serait conféré par notre concession en vue de réclamer l'annulation de ladite concession de M. Mavrommatis. »

En ce qui concerne la concession eau de M. Mavrommatis, M. Rutenberg ajoute :

« Je déclare que, ni la *Palestine Electric Corporation* ni moi-même n'avons d'objection et n'avons jamais fait d'objection à ce

mence and carry out the installation in the respective terms specified in his concession, no obstacles will be placed in the way of the Palestine Electric Corporation, Limited, to proceed with the works in Jerusalem and district in accordance with the Jordan concession.

"We shall be glad if you will kindly let us know what steps H.M. Government is taking in this regard.

"I am, etc.

"For the Palestine Electric Corp., Ltd.,

(Signed) PINHAS RUTENBERG,
Director."

The Greek Government questioned the value of this statement as evidence that "The Palestine Electric Corporation, Limited", the Company formed by M. Rutenberg to work his electric concession, has definitely and unconditionally renounced the right to ask for the expropriation of M. Mavrommatis and would not oppose his being allowed to proceed with his concession. Whereupon the British Government, in the course of the hearing, produced a further letter from M. Rutenberg dated Jerusalem, January 28th, 1925, in which M. Rutenberg, in reply to a telegraphic enquiry from the Colonial Office, renewed his declaration as follows :

"I refer to my letter to the Colonial Office of 1st May, 1924. For the reasons therein set out, neither the Palestine Electric Corporation Limited nor myself will raise any objection to the carrying out by M. Mavrommatis of his tramway and electricity concession for Jerusalem, and neither the Palestine Electric Corporation Limited nor myself propose to exercise any right under our concession to call for the annulment of M. Mavrommatis' said concession."

As regards M. Mavrommatis' water concession, M. Rutenberg adds :

"I say that neither I nor the Palestine Electric Corporation Limited object or have ever objected to M. Mavrommatis carrying

que M. Mavrommatis exécute ses concessions pour la distribution d'eau à Jérusalem.»

Il résulte de ces déclarations de M. Rutenberg que sa renonciation lie aussi bien lui-même comme Partie contractante de l'Accord du 21 septembre 1921 que la Société qu'il s'était obligé de constituer aux termes dudit accord et au profit de laquelle devaient naître les droits et obligations découlant de la concession. La Cour estime enfin que la renonciation vaut également pour tout autre ayant droit de M. Rutenberg que la Société concessionnaire.

Se basant sur les lettres en question, le Gouvernement britannique, par la voix de son représentant, a fait la déclaration suivante :

[Traduction.]

« Nous avons reçu de M. Rutenberg ce qui nous paraît constituer un abandon non équivoque de toute intention de nous demander l'expropriation de M. Mavrommatis. Nous avons accepté cette déclaration formelle et nous avons déclaré nous-mêmes — voir page 6 du Contre-Mémoire britannique — que le Gouvernement de Sa Majesté était entièrement disposé à remplir, en ce qui concerne les deux concessions Mavrommatis à Jérusalem, toutes obligations, découlant du Protocole de Lausanne, que la décision de la Cour reconnaîtrait comme applicables si, contrairement à la thèse britannique, lesdites concessions étaient tenues pour valables. Cette déclaration explicite, — en tant que représentant autorisé du Gouvernement de Sa Majesté et en tant que membre du Gouvernement, — je la répète ici : nous avons l'intention de remplir toutes obligations, s'il y en a, que la Cour estimerait nous être imposées par les termes du Protocole de Lausanne. Donc, il ne peut être question pour nous de donner suite à une requête tendant à l'expropriation de M. Mavrommatis. Si M. Rutenberg était assez déraisonnable — je ne désire pas employer le mot : malhonnête — pour nous demander de procéder à l'expropriation, après avoir déclaré qu'il n'en avait pas l'intention, nous ne donnerions aucune suite à sa demande. »

Après cette déclaration, dont le caractère obligatoire ne peut être mis en question, la Cour estime que, dorénavant, il est exclu que le Gouvernement britannique ou l'Administration de la Palestine se prête à exécuter une demande d'exproprier M. Mavrommatis de ses concessions relatives à Jérusalem. La clause de l'article 29

out the concession for the supply of water to Jerusalem”

It is clear from these declarations of M. Rutenberg that his renunciation is binding not only on himself as a contracting Party to the agreement of September 21st, 1921, but also on the Company which he had undertaken to form under the terms of that agreement and to which the rights and obligations under the concession would accrue. The Court considers that, similarly, the renunciation also holds good for any successors to M. Rutenberg's rights other than the Company taking over the concession.

The British Government, through its Representative, made the following declaration :

“We have received from M. Rutenberg what we regard as an unequivocal disclaimer of any intention to ask us to expropriate M. Mavrommatis. We have accepted that unequivocal statement, and we have declared—it is to be found on page 6 of the British Counter-Case—that His Majesty's Government are ready and willing to carry out in regard to both M. Mavrommatis' Jerusalem concessions, if, contrary to the British contention, they are held to be valid, whatever obligations under the Lausanne Protocol the Court may decide to be applicable now. That explicit declaration I, as such authorized representative of H.M. Government, and a member of it, here repeat that we intend to carry out whatever obligations, if any, the Court says are imposed upon us by the terms of the Lausanne Protocol. That being so, there can be no question of our acting on any request to expropriate M. Mavrommatis. If M. Rutenberg was so—I do not like to use the term—dishonest, so unreasonable, now as to ask to expropriate him after declaring that he has no such intention, we should not act upon that request.”

After this statement, the binding character of which is beyond question, the Court considers that henceforward it is quite impossible that the British or Palestine Governments should consent to comply with a request for the expropriation of M. Mavrommatis' Jerusalem concession. The clause in Article 29 of the Rutenberg concession

de la concession Rutenberg qui lui donnait la faculté d'exiger une telle expropriation doit donc être considérée comme effacée et il ne reste dudit article que l'obligation pour M. Rutenberg et ses ayants droit de respecter les concessions de M. Mavrommatis.

* * *

Toutefois, le fait demeure que l'article a existé jusqu'ici dans sa teneur précitée et il s'agit de savoir si ce seul fait a constitué un manquement aux obligations internationales visées à l'article 11 du Mandat.

A ce point de vue, il convient de rappeler qu'à l'époque où l'accord avec M. Rutenberg fut conclu, c'est-à-dire le 21 septembre 1921, le Traité de Sèvres avait été signé. Ce traité, dans son article 311, prévoyait le droit pour les États mandataires, dans un délai de six mois, à dater du moment où le territoire dont il s'agissait en l'espèce aurait été placé sous leur autorité ou sous leur tutelle, de racheter les concessions préexistantes. Le fait que ce droit d'expropriation était limité à une période de six mois semble indiquer que, sous réserve du droit de rachat éventuellement prévu dans le texte même des concessions, les États contractants renonçaient par le Traité de Sèvres au droit d'exproprier l'ensemble des concessions comme telles. D'après ce traité, l'Administration de la Palestine n'aurait pas eu — paraît-il — le droit d'accorder à un concessionnaire la faculté, sans limites de temps, d'exiger l'annulation d'une concession maintenue par ce traité.

Lorsque, plus tard, à la suite des événements, il devint clair que le Traité de Sèvres n'entrerait jamais en vigueur, furent entamées les négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole XII. Ce Protocole, on le sait, ne mentionne aucune faculté d'exproprier des concessions préexistantes, qu'il entend maintenir. Mais les Parties ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut attribuer aux dispositions de ce Protocole. Tandis que le Gouvernement britannique est d'avis que, en établissant pour les États successeurs l'obligation de maintenir les concessions visées à l'article 9 du Protocole sans mentionner un droit d'exproprier ces concessions, on a voulu exclure ce droit, le Gouvernement hellénique, par contre, estime qu'un tel droit d'exproprier doit être sous-entendu.

La Cour ne croit pas nécessaire de résoudre cette question.

which gave him the right to demand such expropriation must therefore be regarded as deleted and all that remains of that article is an obligation on the part of M. Rutenberg and his successors to respect M. Mavrommatis' concessions.

* * *

Nevertheless the fact remains that, prior to that statement, the article did exist and was to the effect indicated above, and the question is whether this fact alone constituted a violation of the international obligations contemplated in Article II of the Mandate.

In this respect, it should be remembered that at the time when the agreement with M. Rutenberg was concluded, that is on September 21st, 1921, the Treaty of Sèvres had been signed. According to Article 311 of that Treaty, Mandatory States were entitled within a period of six months from the date on which the territory affected had been placed under their authority or tutelage, to buy out pre-existing concessions. The fact that this right of expropriation was limited to a period of six months appears to indicate that, apart from possible provision for a right of repurchase in the actual conditions of a concession, contracting States, under the Treaty of Sèvres, renounced the right to expropriate concessions in their entirety. According to this Treaty, the Palestine Administration would not—it would seem—have been entitled to grant to a concessionnaire the right at any time to require the annulment of a concession maintained by the Treaty.

Subsequently, when the course of events made it clear that the Treaty of Sèvres would never come into force, the negotiations which resulted in the adoption of Protocol XII were commenced. This Protocol, as is well known, contains no right to expropriate pre-existing concessions, which, according to its terms, are to be maintained. The Parties, however, are not agreed as to the meaning to be attached to the provisions of this Protocol. Whereas the British Government is of opinion that the fact that the successor States are placed under an obligation to maintain the concessions referred to in Article 9 of the Protocol, whilst no mention is made of a right to expropriate them, is indicative of an intention to exclude such a right, the Greek Government, on the other hand, considers that the existence of such a right of expropriation is to be assumed.

The Court does not feel it to be necessary to resolve this question.

Elle estime que, pour les besoins du présent procès, il suffit de rappeler que le Gouvernement britannique a déclaré qu'il ne se considère pas comme autorisé à exproprier les concessions dont le maintien est assuré par le Protocole XII. Il a produit, à l'appui de sa manière de voir, des notes échangées le 24 juillet 1924 entre sir Horace Rumbold et le général Pellé, correspondance dont il résulte qu'il a été jugé tout au moins désirable, sous l'empire du Protocole XII, de stipuler expressément que la France et la Grande-Bretagne respectivement n'entendaient pas se prévaloir, en ce qui concerne les concessions de services publics, des dispositions de la deuxième section du Protocole, et qu'en conséquence ces États pourraient procéder au rachat des concessions.

Le Traité de Sèvres n'a jamais été ratifié et le Protocole XII n'est entré en vigueur que le 6 août 1924. La Cour n'examinera pas la question de savoir si ces actes internationaux, dès avant leur ratification, auraient pu éventuellement déployer quelque effet à l'égard des Parties contractantes. Elle n'examinera pas non plus la portée juridique des négociations qui ont eu lieu entre l'intéressé et les autorités sur la base de ces actes, négociations qui en tout cas n'avaient d'autre but que d'arriver à un accord amiable. En l'espèce, l'applicabilité des clauses du Protocole XII, assurant le maintien des concessions, résulte d'une disposition expresse du Protocole même, savoir l'article 9, qui fait remonter la subrogation aux droits et obligations de la Turquie à la date du 30 octobre 1918 pour les États successeurs par rapport à des territoires détachés de la Turquie à la suite de la grande guerre. L'obligation, acceptée par le Mandataire, de maintenir les concessions visées par le Protocole, est donc réputée avoir existé en vertu de cette clause au moment où la concession Rutenberg a été octroyée, et elle n'a jamais cessé d'exister depuis lors.

L'insertion, dans la clause 29 de l'annexe à l'Accord du 21 septembre 1921, de la faculté pour M. Rutenberg de demander sans limite de temps l'expropriation des concessions préexistantes, préjugeait, tant qu'elle n'était pas retirée, le droit, pour les bénéficiaires de concessions préexistantes, de se prévaloir de leurs concessions comme telles sans être menacés d'annulation avant le terme prévu dans leurs contrats pour la naissance du droit de rachat. L'annulation qui aurait pu résulter de la clause 29 de la concession

It considers that, for the purposes of the present case, it will suffice to observe that the British Government has stated that it does not regard itself as authorized to expropriate concessions the maintenance of which is assured under Protocol XII. It has produced in support of its views notes exchanged on July 24th, 1924, between Sir Horace Rumbold and General Pellé, from which correspondence it appears that it was at all events considered desirable, in view of the provisions of the Protocol, to agree in terms that France and Great Britain respectively did not intend to avail themselves, as regards concessions for public works, of the provisions of Section II of the Protocol, and that therefore it would be open to the Governments of these countries to proceed to buy out the concessions.

The Treaty of Sèvres has never been ratified and Protocol XII only came into force on August 6th, 1924. The Court will not examine the question whether these international instruments might, before their ratification, have produced certain legal effects as regards the contracting Parties. Nor will it examine the bearing from a juridical point of view of the negotiations which took place on the basis of these instruments between the interested person and the authorities—negotiations the sole object of which was, in any case, to arrive at a friendly agreement. In the present case, the applicability of those clauses of Protocol XII which ensure the maintenance of concessions, results from an express provision of the Protocol itself, namely Article 9, which antedates the subrogation as regards the rights and duties of Turkey to October 30th, 1918, in the case of States succeeding to territory detached from Turkey as a result of the Great War. The obligation accepted by the Mandatory to maintain concessions covered by the Protocol is therefore to be regarded, by virtue of this clause, as having existed at the time when the Rutenberg concession was granted and it has never ceased to exist since that time.

The insertion in clause 29 of the Annex to the Agreement of September 21st, 1921, of a right on the part of M. Rutenberg to require at any time the expropriation of pre-existing concessions, until it was withdrawn, interfered with the right of holders of pre-existing concessions to utilize their concessions as such without being threatened with annulment before the time at which, under their concessions, a right of repurchase would become operative.

The annulment which might have resulted from the application

Rutenberg pouvait d'ailleurs se réaliser à tout moment, sans limite de temps, et sur l'initiative d'une personne privée, de sorte que la garantie contre une expropriation prématurée qui existe lorsque l'initiative appartient à l'État, qui ne peut procéder à l'expropriation que pour cause d'utilité publique, se trouvait essentiellement affaiblie.

La Cour estime donc que, tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavrommatis, la clause en question était contraire aux obligations contractées par le Mandataire lors de la signature du Protocole.

Et alors se pose la question de savoir si, du fait de ce manquement aux obligations internationales contractées par le Mandataire, M. Mavrommatis a subi un préjudice lui donnant droit à une indemnité.

* * *

Le Gouvernement hellénique s'est principalement placé au point de vue que, déjà, il y a eu expropriation sans que l'indemnité due à ce sujet ait été payée à M. Mavrommatis ; c'est cette indemnité que, en premier lieu, il réclame.

Il est cependant évident que la clause de l'article 29 ne constituait pas en elle-même une expropriation. Elle ne faisait que donner à M. Rutenberg la faculté de la provoquer s'il le voulait, et rien ne prouve qu'il avait présenté une demande à cet effet. Au contraire, comme on l'a vu, il a maintenant renoncé à cette faculté.

Le Gouvernement hellénique reconnaît, lui aussi, que la clause en elle-même ne constitue pas une expropriation. Mais il prétend que, par la suite, le Gouvernement britannique avait fait son choix et décidé de ne pas laisser M. Mavrommatis exécuter ses concessions, ou que, au moins, il en avait, en fait, rendu l'exécution impossible ou malaisée. Les déclarations faites au cours de la procédure et selon lesquelles ni le Gouvernement britannique, ni M. Rutenberg ou la *Palestine Electric Corporation Limited* ne s'opposent à l'exécution des concessions Mavrommatis sont, selon le Gouvernement hellénique, venues trop tard et elles ne peuvent rétablir la situation pour M. Mavrommatis.

La Cour fait d'abord remarquer que, si le Gouvernement britannique avait, en fait, décidé de ne pas permettre à M. Mavrommatis d'exécuter ses concessions, sans que cette décision fût provoquée par une demande de M. Rutenberg, on pourrait mettre en doute

of clause 29 of the Rutenberg concession, might moreover have taken place at any moment during the existence of the concession and at the initiative of a private individual, so that the safeguard against ill-considered expropriation which exists when the initiative is in the hands of a State, which can only expropriate for reasons of public utility, was seriously impaired.

The Court therefore holds that so long as M. Rutenberg possessed the right to require the expropriation of the Mavrommatis concessions, the clause in question was contrary to the obligations contracted by the Mandatory when signing the Protocol. The question then arises whether, by the Mandatory's failure to fulfil the obligations which he had contracted, M. Mavrommatis has suffered loss entitling him to compensation.

* * *

The Greek Government's main contention is that expropriation has already taken place and that the compensation due therefor has not been paid to M. Mavrommatis. It is this compensation which constitutes its principal claim.

It is however clear that the clause contained in Article 29 does not in itself amount to expropriation. It merely gives M. Rutenberg the right to require it, should he desire to do so, and there is nothing to show that he had made any request to that effect. On the contrary, as has been seen, he has now renounced his right.

The Greek Government itself recognizes that the clause in itself does not amount to expropriation. It contends however that subsequently the British Government made its choice and decided not to allow M. Mavrommatis to proceed with his concessions, or that, at least, it made the execution of the concessions impossible or difficult in actual fact. The statements made during the proceedings to the effect that neither the British Government nor M. Rutenberg or the Palestine Electric Corporation Limited will oppose the putting into execution of the Mavrommatis concessions, have in the opinion of the Greek Government been made too late and cannot restore the situation for M. Mavrommatis.

The Court points out in the first place that, if the British Government had in fact decided not to allow M. Mavrommatis to proceed with his concessions, this decision not being the consequence of a request on the part of M. Rutenberg, there might be some doubt

que cela constituerait un acte tombant sous la compétence de la Cour. Car, suivant l'arrêt du 30 août 1924, cette compétence est limitée aux actes visés dans l'article 11 du Mandat. La Cour n'estime cependant pas nécessaire d'insister sur cette question de compétence, car la correspondance échangée durant les négociations de M. Mavrommatis avec le Colonial Office démontre que l'assertion en question manque de fondement.

A ce sujet, il suffit de rappeler que, depuis que M. Mavrommatis avait établi sa nationalité hellène, le Colonial Office a déclaré à plusieurs reprises reconnaître que M. Mavrommatis tenait certains droits de ses concessions relatives à Jérusalem et que ces droits, pour autant qu'ils existaient, seraient respectés. Encore dans une lettre aux sollicitors de M. Mavrommatis en date du 15 décembre 1923, le Colonial Office demande si M. Mavrommatis désire exécuter ses concessions, ce qui semble exclure que, alors, il avait déjà été décidé de les exproprier.

En ce qui concerne M. Mavrommatis, ses sollicitors ont bien, dans une lettre du 23 janvier 1923, émis l'opinion que l'Administration de la Palestine et le Gouvernement britannique avaient mis de côté la plus grande partie des droits concédés à M. Mavrommatis et les avaient attribués à M. Rutenberg. Mais cette position n'a pas été maintenue dans les négociations qui suivirent. Dans la réclamation formulée de la part de M. Mavrommatis le 2 novembre 1923, il a été demandé, alternativement, que les concessions concernant Jérusalem soient reconnues et maintenues, ou qu'une indemnité lui soit allouée pour l'expropriation de ses droits. Et dans une lettre adressée par les sollicitors de M. Mavrommatis au Colonial Office, le 11 janvier 1924, en réponse à la lettre du Colonial Office en date du 15 décembre 1923, il a été déclaré que M. Mavrommatis était prêt à former la société ou les sociétés prévues pour l'exploitation de ses concessions, et cela même si un droit à la réadaptation des concessions aux nouvelles conditions économiques ne lui était pas reconnu.

En résumé, la Cour est d'avis que si, au cours des longues négociations, on a envisagé l'expropriation des concessions de M. Mavrommatis ou leur cession à M. Rutenberg, cela n'a été que comme une éventualité entre plusieurs, en vue de régler l'affaire à l'amiable. Aucune décision ne paraît avoir été prise tant que durèrent les négociations. Et, comme on l'a vu plus haut, à

as to whether this would be an act falling within the jurisdiction of the Court. For, according to the judgment of August 30th, 1924, the Court's jurisdiction is confined to acts against which the terms of Article 11 of the Mandate are directed. The Court does not however think it necessary to labour this question of jurisdiction, since the correspondence during the negotiations between M. Mavrommatis and the Colonial Office shows that there is no foundation for such an assertion.

In this respect, it will suffice to observe that, after M. Mavrommatis had proved his Greek nationality, the Colonial Office stated on several occasions that it recognized that M. Mavrommatis held certain rights under his concessions at Jerusalem and that these rights, in so far as they existed, would be respected. Again, in a letter to M. Mavrommatis' solicitors dated December 15th, 1923, the Colonial Office asked whether M. Mavrommatis wishes to proceed with his concessions, a fact which seems to preclude the idea that it had at that time already decided to expropriate them.

As regards M. Mavrommatis, his solicitors did indeed, in a letter dated January 23rd, 1923, express the opinion that the Palestine Administration and the British Government had abrogated most of the rights conceded to M. Mavrommatis and made them over to M. Rutenberg. But this point of view was not maintained in the ensuing negotiations. In the statement of his claims submitted on behalf of M. Mavrommatis on November 2nd, 1923, it is requested either that the Jerusalem concessions should be recognized and maintained or that he should receive compensation for the expropriation of his rights. And in a letter sent by M. Mavrommatis' solicitors to the Colonial Office on January 11th, 1924, in reply to the Colonial Office's letter of December 15th, 1923, it was stated that M. Mavrommatis was prepared to form the company or companies required for the working of his concessions, even if no right on his part to have the concessions readapted to the new economic conditions were recognized.

In short, the Court is of opinion that though, in the course of the long negotiations, the possibility of expropriating M. Mavrommatis' concessions or of ceding them to M. Rutenberg was considered, this was only one suggestion amongst several made with a view to a friendly settlement of the question. No decision appears to have been taken during the negotiations. Furthermore, as already

l'heure actuelle, le Gouvernement britannique a définitivement décidé de ne pas procéder à l'expropriation des concessions de M. Mavrommatis.

Il est vrai que, dans sa lettre du 1^{er} mai 1924, la *Palestine Electric Corporation Limited* dit que la concession de M. Mavrommatis avait déjà été annulée. Mais le Gouvernement britannique a contesté l'exactitude de cette assertion et, comme il a été dit, rien ne prouve qu'une telle annulation ait réellement eu lieu.

Reste la question de savoir si, comme le prétend le Gouvernement hellénique, l'exécution des concessions avait déjà été rendue impossible pour M. Mavrommatis, et si cela est dû à la concession promise à M. Rutenberg. Les arguments sur lesquels s'appuie le Gouvernement hellénique à ce sujet, semblent être, d'une part, le retrait par la Banque Périer de sa promesse d'entreprendre le financement des concessions et une déclaration au même effet d'un banquier anglais, M. C. B. Crisp, d'autre part l'influence de l'Organisation sioniste qui, selon le Gouvernement hellénique, serait hostile à l'exécution par M. Mavrommatis de ses concessions.

La Cour examinera d'abord le premier de ces arguments. La Banque Périer avait, paraît-il, en novembre 1913, convenu avec M. Mavrommatis de lui payer sous certaines conditions une somme de cinq millions de francs pour les deux concessions relatives à Jérusalem et pour les concessions relatives aux Tramways, Énergie et Lumière électriques, et à la fourniture d'eau à Jaffa, avec droit d'arrosage, de la rivière El-Audjé. Et elle avait, par des lettres adressées respectivement aux présidents de la Municipalité de Jérusalem et de la Municipalité de Jaffa, déclaré avoir accordé à M. Mavrommatis son concours financier pour la réalisation de ses projets. Par une lettre à M. Mavrommatis, en date du 14 février 1921, MM. Bauer, Marchal et C^{ie}, au nom de la Banque Périer, se déclarèrent disposés à reprendre les négociations sur les concessions de Jérusalem et de Jaffa sur les mêmes bases de leur accord de novembre 1913, mais seulement sous condition que les nouvelles autorités de Palestine reconnaîtraient et ratifieraient les droits de M. Mavrommatis. Mais, le 2 décembre 1921, ces messieurs écrivirent à M. Mavrommatis que, ayant appris que le ministère des Colonies à Londres venait d'octroyer à M. Rutenberg le monopole exclusif de l'énergie électrique pour toute la Palestine, ce qui serait en contradiction avec les concessions de M. Mavrommatis, ils étaient

stated, the British Government has now definitively decided not to expropriate M. Mavrommatis' concessions.

It is true that in its letter of May 1st, 1924, the Palestine Electric Corporation Limited said that M. Mavrommatis' concessions had already been annulled. The British Government however denied the accuracy of this statement and, as has already been said, there is nothing to show that such annulment had really taken place.

There remains the question whether, as alleged by the Greek Government, the execution of the concessions had already been rendered impossible for M. Mavrommatis and whether this was by reason of the concession promised to M. Rutenberg. The arguments relied on by the Greek Government in regard to this point seem to be, on the one hand, the withdrawal by the Banque Périer of its promise to undertake the financing of the concessions and a statement to the same effect by a British banker—Mr. C. B. Crisp—and, on the other hand, the influence of the Zionist Organization which, in the contention of the Greek Government, is opposed to allowing M. Mavrommatis to proceed with his concessions.

The Court will first consider the former of these arguments. The Banque Périer had, it appears, in November 1913 concluded an agreement with M. Mavrommatis to pay him under certain conditions five million francs for the two concessions at Jerusalem and the concessions for tramways, electric light and power, and for water supply at Jaffa, together with the right to use the waters of the River El-Hodja for irrigation. And the same Bank had, in letters addressed respectively to the Presidents of the Municipalities of Jerusalem and Jaffa, stated that it had accorded M. Mavrommatis its financial assistance for the carrying out of his schemes. In a letter to M. Mavrommatis, dated February 14th, 1921, MM. Bauer, Marchal & Co., on behalf of the Banque Périer, stated that they were prepared to reopen negotiations regarding the Jerusalem and Jaffa concessions on the basis of the agreement of November 1913, but only on condition that the new authorities of Palestine recognized and ratified M. Mavrommatis' rights. On December 2nd, 1921, however, they wrote to M. Mavrommatis saying that, having learned that the Colonial Office in London had just granted to M. Rutenberg an exclusive monopoly for electric energy throughout Palestine, which would conflict with M. Mavrommatis' concessions, they were compelled to inform him that, as a result, financial

obligés de lui faire savoir que, de ce fait, la valeur commerciale des entreprises était compromise dans les cercles financiers et qu'il leur était impossible d'en entreprendre le financement.

En ce qui concerne M. Crisp, il a été produit une lettre à l'agent de M. Mavrommatis, en date du 3 mai 1923, dans laquelle M. Crisp déclare avoir noté que la validité des concessions ne faisait pas de doute, mais que, cette validité ayant été mise en question à une époque où le financement des concessions aurait pu avoir lieu, et le temps opportun de le réaliser étant passé, il n'était plus en état de s'en occuper.

Il paraît cependant évident que cela ne peut prouver que le financement des concessions de M. Mavrommatis est devenu impossible, surtout si on se rappelle que, encore dans la lettre du 11 janvier 1924 — bien postérieurement aux lettres de MM. Bauer, Marchal et C^{ie}, et de M. Crisp — les sollicitors de M. Mavrommatis l'avaient déclaré prêt à constituer la société prévue pour l'exécution des concessions. Si même l'on n'était pas justifié à dire qu'en présence de cette déclaration il aurait fallu que le Gouvernement hellénique prouvât que, depuis, les circonstances ont changé et que ce qui aurait été possible à M. Mavrommatis au commencement de 1924 est devenu plus tard impossible, et cela par suite de la concession promise à M. Rutenberg, cette déclaration démontre que, à ladite époque, M. Mavrommatis ne considérait pas l'exécution de ses concessions comme n'étant plus praticable.

En ce qui concerne l'influence de l'Organisation sioniste dans les affaires de la Palestine, cette influence, prévue dans le Mandat même, existait déjà dès le début de ce Mandat, et il ne paraît pas permis de douter que le Gouvernement britannique, qui a déclaré vouloir laisser à M. Mavrommatis toute liberté de mettre à exécution ses concessions relatives à Jérusalem, assure loyalement le respect de sa parole et, s'il est nécessaire, protège M. Mavrommatis contre toute tentative de gêner l'exécution de ses concessions.

Mais, pourrait-on dire, si même l'exécution des concessions de M. Mavrommatis ne se heurte à aucune impossibilité, l'Accord du 21 septembre 1921 avec M. Rutenberg et le fait que celui-ci avait jusqu'ici la faculté de provoquer l'expropriation desdites concessions ont néanmoins causé à M. Mavrommatis un préjudice, parce que cet accord et cette faculté l'ont empêché de constituer les sociétés

circles had lost faith in the commercial value of the undertakings, and the writers could not therefore undertake the financing of them.

As regards Mr. Crisp, a letter to M. Mavrommatis' Agent, dated May 3rd, 1923, has been produced in which Mr. Crisp noted that the validity of the concessions was beyond all doubt, but stated that as the validity had been questioned at a time when the concessions might have been financed and the opportunity had been missed, he was no longer able to deal with them.

It appears, however, clear that this does not prove that the financing of M. Mavrommatis' concessions has become impossible, especially if it be remembered that in the letter of January 11th, 1924, already referred to—much later in date than the letters of MM. Bauer, Marchal & Co. and of Mr. Crisp—M. Mavrommatis' solicitors stated that he was prepared to form the company required for the execution of the concessions. Even if there were no justification for saying that, having regard to this statement, it would have been incumbent on the Greek Government to prove that, since that time, circumstances have changed and that that which would have been possible for M. Mavrommatis at the beginning of 1924 subsequently became impossible, and, moreover, did so in consequence of the concession promised to M. Rutenberg, the statement in question proves that at that time M. Mavrommatis did not consider the execution of his concessions as impossible.

As regards the influence of the Zionist Organization in the affairs of Palestine, this influence, for which provision is made in the Mandate itself, existed already from the moment when the Mandate came into force, and it seems hardly permissible to doubt that the British Government, which has declared that it will allow M. Mavrommatis full liberty to put into execution his Jerusalem concessions, will loyally take steps to ensure that its promise is respected and, if necessary, protect M. Mavrommatis against any attempt to prevent the execution of his concessions.

But—it may be said—even if the execution of M. Mavrommatis' concessions has not been rendered impossible, the Agreement of September 21st, 1921, with M. Rutenberg and the fact that the latter had hitherto had the right to require the expropriation of those concessions, have nevertheless inflicted loss upon M. Mavrommatis, because this agreement and this right have prevented him

prévues dans les concessions, à une époque plus favorable que l'époque actuelle.

La Cour ne peut pas non plus admettre qu'un préjudice de ce genre ait été prouvé. La lettre de MM. Bauer, Marchal et C^{ie}, en date du 14 février 1921, démontre que, s'il y avait eu antérieurement un contrat définitif entre la Banque Périer et M. Mavrommatis, ce contrat fut considéré comme n'ayant plus d'existence. Selon cette lettre, il ne s'agissait que d'une reprise de « négociations » et cela sous condition que les nouvelles autorités de la Palestine reconnaîtraient la validité des concessions. Et quand, par la lettre du 2 décembre de la même année, la Banque Périer déclarait ne plus pouvoir s'occuper du financement, cette reconnaissance n'avait pas encore eu lieu, et elle ne pouvait même pas être définitivement faite tant que les règles qui devaient régir la situation des États successeurs par rapport aux concessions accordées par les autorités ottomanes ne seraient pas encore définitivement arrêtées ni entrées en vigueur. Rien ne démontre d'ailleurs que la Banque Périer avait à cette époque la connaissance complète de l'accord avec M. Rutenberg. Comme les négociations qu'on avait eues en vue concernaient en même temps les concessions relatives à Jaffa, lesquelles étaient en contradiction certaine avec les concessions de M. Rutenberg et ne pouvaient prétendre à être reconnues d'après le Traité de Sèvres alors signé, la déclaration de la Banque Périer de ne pas vouloir entreprendre le financement s'explique bien sans qu'on puisse en déduire que la Banque aurait voulu entreprendre le financement des seules concessions concernant Jérusalem, si l'Accord du 21 septembre 1921 avec M. Rutenberg n'avait pas existé. La Cour ne peut donc considérer les lettres de MM. Bauer, Marchal et C^{ie}, pas plus que la lettre de M. Crisp, comme preuves suffisantes que les circonstances aient été plus favorables pour le financement des concessions à une époque quelconque après le commencement de 1921, qu'elles ne le sont actuellement. Il fallait d'abord que M. Mavrommatis, qui dans les concessions avait été désigné comme sujet ottoman, eût prouvé sa nationalité hellène, et qu'ensuite les conditions dont devait dépendre le maintien des concessions accordées par le Gouvernement ottoman ou par les autorités locales fussent définitivement arrêtées, ce qui n'eut lieu que par l'entrée en vigueur du Protocole XII, le 6 août 1924. Il fallait aussi que la question de savoir si M. Mavrommatis avait, oui ou non, droit à la réadaptation de ses concessions aux nouvelles conditions écono-

from forming, at a period more favourable than the present, the companies provided for in the concessions.

The Court is however equally unable to admit that any loss of this kind has been proved. The letter from MM. Bauer, Marchal & Co., dated February 14th, 1921, proves that even if there had previously been a definite contract between the Banque Périer and M. Mavrommatis, this contract was at that time considered as no longer existing. According to this letter, it was a question only of resuming negotiations and this on condition that the new Palestine authorities recognized the validity of the concessions. And when, by its letter of December 2nd of the same year, the Banque Périer stated that it could no longer entertain the idea of financing the concessions, such recognition had not yet been accorded and it could not be definitively accorded until the principles which were to govern the situation of successor States as regards concessions granted by the Ottoman authorities had been finally fixed and came into force. There is moreover nothing to prove that the Banque Périer had at that time complete knowledge of the agreement with M. Rutenberg. As the negotiations contemplated regarded also the Jaffa concessions, which undoubtedly conflicted with the Rutenberg concessions and which could not claim to be recognized under the Treaty of Sèvres, which had then been signed, the statement of the Banque Périer to the effect that they did not wish to undertake the financing, is fully explained, even without assuming that the Bank would have been prepared to undertake the financing of the Jerusalem concessions alone, had it not been for the existence of the agreement of September 21st, 1921, with M. Rutenberg. The Court therefore cannot consider either the letters of MM. Bauer, Marchal & Co. or of Mr. Crisp as sufficient proof that circumstances were more favourable for the financing of the concessions at some period or other after the beginning of 1921 than they are at the present time. In the first place, M. Mavrommatis, who in the concessions was described as an Ottoman subject, would have had to prove his Greek nationality; and in the second place, the conditions on which the maintenance of concessions granted by the Ottoman Government or by local authorities was dependent would have had to be definitively settled; but this did not take place until the coming into force of Protocol XII on August 6th, 1924. Moreover, the question whether M. Mavrommatis was or was not entitled to have his concessions readapted to the new economic conditions,

miques, eût trouvé sa solution, question qui se poserait aussi bien dans l'hypothèse où l'Accord du 21 septembre 1921 avec M. Rutenberg n'aurait jamais existé. Il ne faut pas non plus oublier que M. Mavrommatis avait lui-même demandé et obtenu un sursis pour l'exécution de ses concessions jusqu'à la conclusion de la paix.

Dans ces circonstances, il paraît à la Cour tout à fait invraisemblable que, tant que ces questions n'avaient pas été résolues, le financement des concessions de M. Mavrommatis eût pu se faire plus aisément et à des conditions plus favorables pour lui que ce ne serait le cas aujourd'hui.

La Cour estime donc que si même on doit considérer comme contraire aux obligations internationales du Mandataire la clause de l'article 29 des conditions de concession de M. Rutenberg, pour autant qu'elle donnait à celui-ci la faculté d'exiger l'expropriation des concessions contraires à la sienne, cette clause n'a, en fait, ni entraîné une expropriation ou une annulation des concessions de M. Mavrommatis, ni causé à celui-ci un préjudice quelconque qui puisse donner lieu à son profit à des dommages-intérêts dans le présent procès.

III.

L'accord des Parties a posé devant la Cour la question de savoir s'il y a lieu à la réadaptation des concessions de M. Mavrommatis, suivant les conditions économiques créées par les événements récents.

Ces concessions, dont la validité a été ci-dessus démontrée et dont la Grande-Bretagne, mandataire de la Société des Nations en Palestine, a l'obligation d'assurer le respect en vertu de l'article 11 du Mandat et du Protocole XII, doivent-elles être réadaptées, ou bien leur bénéficiaire a-t-il simplement la faculté, s'il ne peut ou s'il ne veut les exécuter telles qu'elles se comportent, d'en demander la résiliation ?

Le siège de la difficulté se trouve dans les articles 4 et 6 du Protocole XII qui, suivant les cas, se prononcent en faveur de l'une ou de l'autre solution.

L'article 4, envisageant l'hypothèse de la réadaptation, s'exprime ainsi :

would also have had to have been settled, and this question would have arisen just as much if the Agreement of September 21st, 1921, with M. Rutenberg had never existed. Nor must it be forgotten that M. Mavrommatis had himself asked for and obtained a suspension of the execution of his concessions until the conclusion of peace.

In these circumstances, it appears to the Court most improbable that so long as these questions were still unsettled, the financing of M. Mavrommatis' concessions could have been arranged more easily and under more favourable conditions than would be the case now.

The Court therefore considers that even if the clause in Article 29 of the conditions of M. Rutenberg's concession is to be regarded as contrary to the Mandatory's international obligations, in so far as it gave M. Rutenberg the right to require the expropriation of concessions conflicting with his own, this clause has not in fact either led to the expropriation or annulment of M. Mavrommatis' concessions, or caused him any loss which might justify a claim on his behalf for compensation in the present proceedings.

III.

By agreement the Parties have put to the Court the question whether M. Mavrommatis' concessions should be readapted in accordance with the economic conditions created by recent events.

Are these concessions, the validity of which has been already demonstrated and for which Great Britain, as Mandatory of the League of Nations in Palestine, is bound to ensure respect under Article 11 of the Mandate and Protocol XII, entitled to readaptation, or has the beneficiary merely the right, should he be unable or unwilling to proceed with them as they stand, to request that they may be dissolved?

The root of the difficulty is to be found in Articles 4 and 6 of Protocol XII, which decide in favour of one or other of these solutions as the case may be.

Article 4, which provides for readaptation, runs as follows :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'article premier seront, d'un commun accord, et en ce qui concerne les deux Parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles. »

Quant à l'article 6, auquel ce texte se réfère par une réserve formelle, il précise les concessions auxquelles la réadaptation n'est pas applicable :

« Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'article premier qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour ¹, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole, relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire, présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les Parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole. »

Du rapprochement de ces deux articles, il ressort donc que les concessions, autrefois octroyées pour les régions qui ont été détachées de la Turquie à la suite de la grande guerre, doivent être traitées différemment selon qu'elles ont ou non reçu, avant le 24 juillet 1923, « un commencement d'application ». Dans le premier cas, il appartient à l'État successeur de réadapter les concessions aux conditions économiques nouvelles ; dans le second, le concessionnaire n'a pas droit à la réadaptation, mais il peut demander la résiliation de sa concession et réclamer, s'il y a lieu, une indemnité à raison des travaux d'étude qu'il avait entrepris.

Pour déterminer la situation dans laquelle M. Mavrommatis se trouve placé au regard de l'Administration de la Palestine, subrogée aux droits et aux charges de la Turquie en ce qui concerne les concessions par elle accordées en Palestine, il y a lieu de vérifier un point de fait : les contrats passés entre M. Mavrommatis et les autorités ottomanes avaient-ils reçu, à la date du Protocole XII, « un commencement d'application » ? Dans l'affirmative, le bénéfice

¹ 24 juillet 1923.

“Subject to the provisions of Article 6, the provisions of the contracts and subsequent agreements referred to in Article 1 shall, by agreement, and as regards both Parties, be put into conformity with the new economic conditions.”

As for Article 6, in respect of which Article 4 makes an express reservation, it indicates the concessions to which readaptation does not apply :

“Beneficiaries under concessionary contracts referred to in Article 1, which have not, on the date of this Protocol¹, begun to be put into operation, cannot avail themselves of the provisions of this Protocol relating to readaptation. These contracts may be dissolved on the request of the concessionaire made within six months from the coming into force of the Treaty of Peace signed this day. In such case the concessionaire will be entitled, if there is ground for it, to such indemnity in respect of the survey and investigation works, as, in default of agreement between the Parties, shall be considered equitable by the experts provided for in this Protocol.”

A comparison between these two articles shows therefore that concessions granted at an earlier period and for regions which have been detached from Turkey as a result of the Great War, are to receive different treatment according as they have or have not begun to be put into operation before July 24th, 1923. In the former alternative, the successor State must readapt the concessions to the new economic conditions ; in the latter, the concessionaire is not entitled to readaptation, but may request that his concession be dissolved and, if there is ground for it, may claim an indemnity in respect of survey and investigation work which he had undertaken.

In order to determine M. Mavrommatis' position in relation to the Palestine Administration, which is subrogated as regards the rights and obligations of Turkey in respect of concessions granted by that country in Palestine, one matter of fact must be verified : had the contracts concluded between M. Mavrommatis and the Ottoman authorities begun to be put into operation at the date of signature of Protocol XII ? If the answer to this question is in the affirmative,

¹ July 24th, 1923.

de l'article 4, c'est-à-dire la réadaptation, leur est acquis ; sinon, c'est l'article 6, autorisant la résiliation éventuelle avec indemnité pour travaux d'étude, qui doit être appliqué.

En faveur de cette dernière solution, les Représentants de l'État défendeur ont fait observer qu'au 24 juillet 1923, M. Mavrommatis n'avait certainement pas commencé à exécuter les travaux dont il s'était chargé. Or, c'est seulement l'exécution commencée des travaux qui donne à une entreprise sa valeur, qui crée pour l'auteur des travaux un titre à les continuer et à les achever, moyennant rémunération. Faute de s'être mis au travail, le concessionnaire n'a déployé aucune activité réelle ; et la faculté d'obtenir, le cas échéant, une résiliation avec indemnité constituerait pour lui une compensation suffisante pour le préjudice qu'il a pu subir. On n'est pas en présence d'un commencement d'application du contrat ; on est dans l'hypothèse prévue par l'article 6 du Protocole.

La Cour ne croit pas devoir se rallier à cette interprétation. La distinction sur laquelle elle se fonde entre les entreprises déjà manifestées par le commencement des travaux concédés et les entreprises dont aucune exécution matérielle ne révèle encore l'existence, en vue de réserver à celles-là seulement le bénéfice de la réadaptation, a pu être envisagée tout d'abord par les négociateurs de Lausanne ; mais, en substituant aux mots « commencement d'exécution » employés par le projet primitif ¹, l'expression « commencement d'application » dans le texte qui a prévalu, ils sont entrés dans un ordre d'idées différent. Les auteurs du Protocole XII ont fait du « commencement d'application » des contrats de concession la condition de la réadaptation de ces contrats ; en parlant de contrats, et non pas de travaux ou même de concessions, ils ont montré que pour eux il n'était pas nécessaire, à ce point de vue, que les travaux compris dans les concessions eussent déjà reçu quelque réalisation ; ils se sont maintenus sur le terrain de l'application des contrats. Sans doute, l'exécution des travaux prévus par un contrat de concession implique d'une manière particulièrement énergique la réalisation de ce contrat ; elle en est un mode d'application. Mais ce mode n'est pas le seul qui soit possible ;

¹ Conférence de Lausanne, *Recueil des Actes de la Conférence*. Première série. tome 1, p. 378. (Art. 74 du « Projet de traité de paix ».)

it is clear that they fall under the terms of Article 4, that is to say, are entitled to readaptation ; otherwise, Article 6, according to which they may be dissolved on payment of an indemnity for survey and investigation work, must be applied.

The Representative of the Respondent, arguing in favour of the latter alternative, pointed out that, on July 24th, 1923, M. Mavromatis had certainly not begun to execute the works which he had undertaken. Now—he argued—it is only the commencement of actual work which endows an enterprise with value and which gives the person responsible for the works a claim to continue and complete them in consideration of payment. If he has not started work, the concessionaire has not developed any real activity, and the right to obtain, should he so desire, dissolution of the contract and an indemnity, will sufficiently compensate him for any loss which he may have suffered. There has been no beginning of operation of the contract ; the circumstances are those provided for in Article 6 of the Protocol.

The Court does not feel able to accept this interpretation. The distinction on which it is based between undertakings where there has already been a commencement of the works of the concession and undertakings the existence of which is not yet shown by any actual execution of the work, reserving to the former alone the privilege of readaptation, may have been contemplated at first by the negotiators of the Peace of Lausanne ; but, by substituting for the words *commencement d'exécution* used in the original draft¹ the expression *commencement d'application* in the text finally approved, they have adopted a different train of thought. The authors of the Protocol have made a *commencement d'application des contrats de concession* the condition on which the readaptation of such contracts is dependent. By speaking of contracts and not of works or even of concessions, they have shown that in their view it was immaterial from this standpoint whether the works covered by the concessions had already begun to be carried out ; they have held strictly to the domain of the application of the contracts. No doubt the execution of the works provided for in a concessionary contract is peculiarly conclusive evidence that the contract is a real thing ; it is a form of application.

¹ Conference of Lausanne, *Recueil des Actes de la Conférence*. Première série, tome 1, p. 378 (Art. 74 of the *Projet de traité de paix*).

et l'on peut affirmer que le contrat est appliqué toutes les fois qu'un acte quelconque, même étranger à l'exécution des travaux, vient à être accompli en vertu de ce contrat. « Application » est donc un terme plus large, plus souple, moins rigide qu'« exécution » ; et telle peut être la raison qui l'a fait introduire dans le Protocole XII pour distinguer les concessions réadaptables de celles qui ne le sont pas.

Or, il est incontestable que M. Mavrommatis n'a pas conservé par devers lui, sans en faire emploi, les concessions qu'il avait obtenues à Jérusalem. Plusieurs des obligations auxquelles il s'était soumis ont été remplies dans les délais qui lui avaient été impartis. C'est ainsi que, conformément à l'article 6 de la concession eau et à l'article 6 de la concession électricité, le bénéficiaire avait présenté à la Ville de Jérusalem, à la date du 12 août 1914, c'est-à-dire plus d'un mois avant l'expiration du délai fixé, les plans et projets des travaux à exécuter ; c'est ainsi encore que, déférant à l'article 18 de la première concession et à l'article 4 de la seconde, M. Mavrommatis avait constitué le 3 mars 1914, à la Banque Périer, par une anticipation notable sur l'échéance prévue, les cautionnements définitifs qu'il s'était engagé à fournir. Et s'il s'est vu, par suite de la guerre, dans la nécessité d'invoquer la force majeure, réservée par l'article 7 de la concession eau et par l'article 6, alinéa 2, de la concession électricité, pour obtenir la prolongation du délai qui lui avait été assigné pour le commencement des travaux, il n'a pas manqué d'en informer en temps utile les autorités ottomanes, ainsi qu'il y était obligé. Par une décision en date du 30 septembre 1914, la Municipalité de Jérusalem a d'ailleurs fait droit à sa requête, constatant ainsi le bien-fondé des motifs qui lui servaient de base.

La conclusion à laquelle la Cour arrive en se fondant sur le texte même de l'article 6 se trouve appuyée par un autre ordre de considérations.

L'article 4 du Protocole XII, étroitement lié à l'article premier qui sanctionne le principe fondamental du maintien des contrats et accords dûment intervenus, a, par rapport à l'article 6, le caractère d'une règle, tandis que ce dernier ne constitue qu'une exception.

Cela se comprend aisément si l'on considère que le seul moyen

But this form is not the only one possible, and it may be said that a contract is applied every time that any act—even unconnected with the carrying out of the works—is accomplished under the terms of the contract. "Application" therefore is a wider, more elastic and less rigid term than "execution"; and this may be the reason which led to its insertion in the Protocol of Lausanne, in order to distinguish between concessions which are entitled to readaptation and those that are not.

It is, however, beyond dispute that M. Mavrommatis has not simply kept by him, without making any use of them, the concessions which he had obtained at Jerusalem. Several of the obligations which he had undertaken have been fulfilled within the times granted. Thus, in conformity with Article 6 of the water concession and Article 6 of the electric concession, he had submitted to the City of Jerusalem on August 12th, 1914—that is to say more than one month before the expiration of the time fixed—the plans and designs of the works to be carried out; again, in accordance with Article 18 of the first concession and Article 4 of the second, M. Mavrommatis had arranged with the Banque Périer on March 3rd, 1914—very considerably before the expiration of the time laid down—for credits constituting the final deposits which he had undertaken to make. Moreover, though, in consequence of the war, he found himself compelled to make use of the clause concerning circumstances beyond his control contained in Article 7 of the water concession and Article 6, paragraph 2, of the electric concession, in order to obtain an extension of the time assigned to him for the commencement of the works, he did not fail to inform the Ottoman authorities in due time, as it was his duty to do. Furthermore, by a decision dated September 30th, 1914, the Municipality of Jerusalem granted his request and recognized the soundness of the reasons on which it was based.

The conclusion at which the Court arrives on the basis of the actual wording of Article 6 is also supported by considerations of another kind.

Article 4 of Protocol XII, which is closely connected with Article 1 which lays down the fundamental principles of the maintenance of contracts and agreements duly entered into, is, as compared with Article 6, in the nature of a rule, whereas the latter article is merely an exception.

This is easy to understand if it be remembered that in practice

pratiquement efficace de maintenir des concessions octroyées avant la guerre consiste à les réadapter aux conditions économiques nouvelles. La faculté que l'article 6 donne au bénéficiaire d'exercer sa concession aux conditions auxquelles elle lui avait été octroyée avant le 29 octobre 1914, sera presque toujours inutile ; en réalité, le véritable avantage que l'article 6 accorde aux bénéficiaires est le droit de demander la résiliation avec indemnité pour les travaux d'étude. Il s'ensuit qu'une interprétation stricte de l'article 6 est seule en harmonie avec le système du Protocole XII. Si l'on appliquait cet article dans tous les cas où il n'y a pas eu commencement des travaux sur le terrain, la conséquence en serait que, l'indemnité prévue n'étant pas une compensation suffisante de l'activité déployée et des dépenses encourues par le concessionnaire — par exemple en vue d'assurer le financement de sa future entreprise —, des droits valablement acquis seraient sacrifiés.

Ces observations permettent de réduire à sa juste valeur l'objection que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a faite à cette interprétation en disant que, si elle était exacte, elle enlèverait toute valeur pratique à l'article 6, qui perdrait la plupart de ses applications.

La Cour ne méconnaît pas que, si l'on considère le dépôt des cautionnements et des plans et projets comme constituant un commencement d'application qui donne droit à la réadaptation, l'article 6 ne vise plus que des cas exceptionnels ; mais elle est d'avis, pour les raisons indiquées ci-dessus, que l'article 6 ne peut viser que des cas de cette nature.

Mais, a-t-on dit encore, il n'est pas juridiquement exact de voir dans le versement d'un cautionnement ou dans le dépôt de plans ou de projets aux mains de telle ou telle autorité, des actes constituant, au sens de l'article 6 du Protocole XII, un « commencement d'application » des contrats auxquels ces actes se réfèrent. Pour qu'un contrat puisse commencer à être appliqué, il faut, avant tout, que ce contrat existe, qu'il soit valable, que les conditions nécessaires à sa validité se trouvent réunies. Ce que M. Mavrommatis a fait, en constituant un cautionnement, en déposant des plans de travaux, il l'a fait pour rendre ses concessions inattaquables, pour assurer leur existence, pour les sauver de la nullité et de la déchéance qui auraient sanctionné le défaut ou l'oubli du

the only effective way of maintaining concessions granted before the war is to readapt them to the new economic conditions. The right given under Article 6 to the beneficiary to proceed with his concessions on the conditions under which it was granted before October 29th, 1914, would almost always be useless; in effect, the real advantage derived by beneficiaries from Article 6 is the right to claim the dissolution of their contract and an indemnity for survey and investigation work. It follows that a strict interpretation of Article 6 is the only one which is in harmony with the system of the Protocol. Were this article to be applied in every case where there had been no beginning of actual work on the ground, the consequence would be that, as the indemnity provided for would not be sufficient compensation for the trouble taken and the expense incurred by the concessionaire—for instance in order to ensure the financing of his future undertaking—rights validly acquired would be sacrificed.

These remarks are enough to reduce to its true value the objection made by the British Government to this interpretation, to the effect that if it were correct it would deprive Article 6 of all practical value, as it would hardly ever be applicable.

The Court realizes that, if the making of deposits and the filing of designs and plans is regarded as a beginning of operation giving a right to readaptation, Article 6 will only cover exceptional cases; but it is of opinion, for the reasons given above, that Article 6 can only contemplate cases of this kind.

Again it has been said that it is not correct in law to regard the payment of a deposit, or the deposit of plans or designs in the hands of some particular authority, as acts constituting, within the meaning of Article 6 of Protocol XII, a beginning to put into operation of the contracts to which such acts relate. Before a contract can have a beginning of operation, it must, in the first place, exist, it must be valid and the conditions necessary to endow it with validity must all be present. All that M. Mavrommatis has done—in arranging for security and in filing the plans of the works—he has done in order to render his concessions unassailable, to make quite certain of them and to save them from nullity or forfeiture, which would have resulted from default or neglect on the part of their holder.

bénéficiaire. Il a réalisé les éléments constitutifs du contrat, il ne l'a pas appliqué.

La Cour ne saurait accepter cette thèse. Sans doute, M. Mavrommatis devait accomplir les actes qu'il a accomplis pour préserver ses contrats de la déchéance qui autrement les aurait frappés. Mais ce qui donne naissance à un contrat, c'est l'accord des volontés d'où il est sorti, c'est l'échange des signatures qui marque un tel accord, et c'est à ce moment que les éléments constitutifs de cet accord doivent exister. Tout ce qui arrive plus tard, tout ce qui se fait en dehors du contrat, toutes les conditions auxquelles les Parties devront se soumettre, à une époque plus ou moins voisine de sa conclusion, pour le maintenir en vie, peuvent être considérées comme une réalisation de ce contrat. Lors donc que les articles 4 et 13 de la concession électricité de M. Mavrommatis, l'article 18 de la concession eau et l'article 20 du cahier des charges qui y est annexé, prononcent la déchéance de ces concessions, pour le cas où le cautionnement définitif mis à la charge du concessionnaire, aussi bien que les plans et projets des travaux à exécuter, n'auraient pas été déposés dans les délais prescrits, ils n'apportent aucun argument à la thèse suivant laquelle ces actes, tout en étant postérieurs aux contrats, ne constitueraient pas des actes d'application.

La Cour estime donc que les concessions octroyées à M. Mavrommatis à Jérusalem tombent sous le coup de l'article 4 du Protocole XII et que leur bénéficiaire a le droit d'exiger qu'elles soient mises, par une réadaptation, en conformité avec les conditions économiques nouvelles.

Toutefois, s'il rentre dans les attributions de la Cour de proclamer le droit du concessionnaire à la réadaptation de ses contrats, elle ne saurait fixer elle-même les modalités que cette réadaptation comporte; il ne peut appartenir qu'aux Parties elles-mêmes, et subsidiairement aux experts désignés en conformité de l'article 5 du Protocole, de procéder aux opérations diverses de la réadaptation.

Comme il est dit plus haut, les Parties n'ont demandé la décision de la Cour sur la question de savoir si les tarifs des concessions sont établis sur la base de l'or ou en monnaie papier, que dans l'éventualité où la Cour déclarerait applicable l'article 6 du Protocole, à l'exclusion de son article 4. La Cour, s'étant prononcée en faveur de la réadaptation des concessions Mavrommatis, n'a par conséquent pas besoin de s'occuper de cette question.

He has fulfilled the conditions constituting the contract, but he has not applied the contract.

The Court cannot accept this view. No doubt M. Mavrommatis was bound to perform the acts which he actually did perform in order to preserve his contracts from lapsing as they would otherwise have done. But that which gives birth to a contract is the agreement between the parties to it, the exchange of signatures denoting that agreement, and it is at that moment that the conditions on which the agreement is based must exist. Everything that happens subsequently, everything that is done outside the contract itself, all the conditions with which the Parties must comply at a period more or less remote from the conclusion of the contract, with a view to preventing it from lapsing, may be regarded as a part of the fulfilment of the contract. The fact, therefore, that Articles 4 and 13 of M. Mavrommatis' electric concession and Article 18 of the water concession and Article 20 of the *Cahier des charges* attached thereto, stipulate that in the event either of the final deposit to be made by the concessionaire not having taken place, or of the plans and designs of the works to be carried out not having been deposited within the times specified, the concessions will lapse, is no argument in support of the view that these acts, though subsequent to the contracts, may not be acts performed in fulfilment of them.

The Court therefore is of opinion that the concessions granted to M. Mavrommatis at Jerusalem come within the scope of Article 4 of Protocol XII and that the beneficiary is entitled to claim that they should be brought into conformity with the new economic conditions by means of readaptation.

Nevertheless, the fact that the Court has been enabled to affirm the concessionaire's right to have his contracts readapted, cannot give it power itself to determine the method of such readaptation ; only the Parties themselves, and subsidiarily the experts appointed in accordance with Article 5 of the Protocol, can proceed to undertake the various operations of the process of readaptation.

As has already been stated, the Parties have asked for the Court's decision on the question whether the tariffs laid down in the concessions are fixed on a gold basis or in paper money, only in the event of the Court declaring Article 6 of the Protocol, and not Article 4, to be the applicable provision. The Court, having decided in favour of the readaptation of the Mavrommatis concessions, need not therefore consider this question.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, jugeant contradictoirement,
1° décide et juge

Que les concessions accordées à M. Mavrommatis, en vertu des conventions signées le 27 janvier 1914 entre lui et la Ville de Jérusalem et relatives à certains travaux devant être exécutés à Jérusalem, sont valables ;

Que l'existence, pendant un certain temps, de la faculté pour M. Rutenberg d'exiger l'annulation desdites concessions de M. Mavrommatis n'était pas conforme aux obligations internationales contractées par le Mandataire pour la Palestine ;

Qu'aucun préjudice résultant de ce fait au détriment de M. Mavrommatis n'a été prouvé ;

Que, dès lors, il y a lieu de débouter le Gouvernement hellénique de sa demande en indemnité ;

2° décide et juge

Que les concessions susvisées, accordées à M. Mavrommatis, tombent sous l'application de l'article 4 du Protocole signé à Lausanne le 23 juillet 1923, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements des Puissances requérante et défenderesse respectivement.

Le Président :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. Altamira déclare ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, en ce qui concerne les alinéas 3 et 4 du n° 1 du dispositif.

(Paraphé) M. H.

(Paraphé) Å. H.

FOR THESE REASONS,

The Court, having heard both Parties,
gives judgment as follows :

1. That the concessions granted to M. Mavrommatis under the Agreements signed on January 27th, 1914, between him and the City of Jerusalem, regarding certain works to be carried out at Jerusalem, are valid ;

That the existence, for a certain space of time, of a right on the part of M. Rutenberg to require the annulment of the aforesaid concessions of M. Mavrommatis was not in conformity with the international obligations accepted by the Mandatory for Palestine ;

That no loss to M. Mavrommatis, resulting from this circumstance, has been proved ;

That therefore the Greek Government's claim for an indemnity must be dismissed ;

2. That Article 4 of the Protocol signed at Lausanne on July 23rd, 1923, concerning certain concessions granted in the Ottoman Empire, is applicable to the above-mentioned concessions granted to M. Mavrommatis.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of March nineteen hundred and twenty-five, in three copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the Applicant and Respondent Parties respectively.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLL,
Registrar.

M. Altamira declares that he is unable to concur in the judgment delivered by the Court, as regards paragraphs 3 and 4 of the operative part.

(Initialled) M. H.

(Initialled) Å. H.
